Quatre-vingtième année. — N° 304. Le Numéro : 10 francs. Samedi 25 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RAVITAILLEMENT

Arrêtés des 11 et 18 décembre 1948 portant nomination de membres du cabinet du haut commissariat au ravitaillement et délégation de signature (p. 12498).

Décret du 18 décembre 1948 portant délégation de signature (p. 12498).

Arrêté du 24 décembre 1948 relatif au taux des rations pour le mois de janvier 1949 (p. 12498).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Arrêté du 18 décembre 1948 portant ouverture de la deuxième session spéciale du concours en vue de l'accès aux emplois de magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice (p. 12501).

Arrêtés portant bénéfice de majorations de traitement, promotions et rapportant une nomination (magistrats et administration pénitentiaire) (p. 12501).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1945 du 21 décembre 1948 portant modification aux textes réglementant le contingentement des rhums dans les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 12502).

(1 f.)

Arrêté du 23 décembre 1948 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines et relèvement du coefficient applicable pour l'assiette de cette taxe (p. 12502).

Arrêté du 24 décembre 1948 relatif au regroupement par la Société nationale des chemins de fer français d'emprunts 3 p. 100 émis ou pris en charge par les grands réseaux (p. 12502).

Arrêtés du 24 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et salaires de certains fonctionnaires, personnels et ouvriers d'Etat :

Administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 12504).

Aide-bibliothécaire à la cour des comptes (p. 12505).

Ecoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (p. 12506).

Institution nationale des invalides (p. 12507).

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 12509).

Arrêté portant institution d'une commission administrative paritaire à l'office des changes (rectificatif) (p. 12510).

Arrêtés portant nominations (administration centrale des finances) (p. 12510).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 22 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12515).

Décrets portant attribution de la médaille de la Résistance française (rectificatifs) (p. 12515).

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve) (p. 12516).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 22 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 12502).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 23 décembre 1948 portant nomination des membres des conseils d'administration d'Electricité et de Gaz de France (p. 12514).

Arrêté du 31 août 1948 abrogeant la décision n° 37 du comité d'organisation des industries chimiques (p. 12515).

Arrêté du 2 décembre 1948 habilitant un groupement professionnel à effectuer des opérations de sous-répartition (p. 12515).

Arrêté réglementant les dépôts d'acide picrique, de coton azotique et d'autres explosifs divers (rectificatif) (p. 12515).

Arrêté portant cessations de fonctions des répartiteurs des produits minéraux et des matériaux de construction (p. 12515).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 354 S. S. du 24 décembre 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 12512).

Médaille d'honneur du travail (rectificatifs) (p. 12513).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 décembre 1948 fixant la composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses (p. 12510).

Arrêté du 22 décembre 1948 fixant la composition de la commission prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 18 août 1948 (p. 12511).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12518).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de l'Assemblée de l'Union française. — Convocations de commissions (p. 12520).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau (p. 12520).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux exportateurs de noix (p. 12521).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de noix (p. 12521).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Belgique et vers la Suisse (p. 12521).

Avis aux importateurs de produits non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 12521).

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 12522).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 119, du 31 août 1948, du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relative à la création d'une caisse de péréquation du prix du soufre (p. 12522).

Décision F. 118, du 2 décembre 1948, du directeur des industries chimiques, répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relative à la répartition de la gemme de pin (p. 12522).

Décision B. 73, du 14 décembre 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux concernant la déclaration de stocks au 31 décembre 1948 (p. 12522).

Décision L. 47, du 15 décembre 1948, du répartiteur des produits minéraux de la section des produits minéraux et des matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels autorisant la vente du talc sans titre de répartition (p. 12524).

Décision G. 151, du 21 décembre 1948, du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels tendant à réglementer l'emploi de certaines catégories de coton (p. 12524).

Décision I. 168, du 21 décembre 1948, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels suspendant partiellement l'application de la décision I. 167 relative à la mise en vente publique des cuirs et peaux bruts de bovins, veaux et équidés (p. 12524).

Décision H. 118, du 22 décembre 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels prorogeant la validité de titres de répartition (p. 12521).

Décision n° 46 du 21 décembre 1948 relative à l'utilisation de l'électricité (p. 12524).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Belgique et vers la Suisse (p. 12521).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lure (Haute-Saône) (p. 12524).

Avis de vacance de postes de rédacteurs à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme (p. 12524).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (49e semaine) (p. 12525).

Annonces (p. 12526).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Cabinet du haut commissariat au ravitaillement.

Le haut commissaire au ravitaillement,

Vu la loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948, portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948;

Vu le décret du 10 décembre 1948, portant nomination du haut commissaire au ravitaillement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à compter du 10 décembre 1948:

Directeur du cabinet.

M. Michot (Albert), ancien élève de l'école polytechnique, directeur à l'administration centrale.

Conseiller technique.

M. Forestier (Raymond), administrateur de 1re classe au ministère de l'agriculture.

Fait à Paris, le 11 décembre 1948.

CHARLES BRASART.

Délégation de signature.

Le haut commissaire au ravitaillement,

Vu le décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres;

Vu la loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948;

Vu les décrets du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement et délégation de signature;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1948 portant nomination des membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Michot (Albert), directeur du cabinet pour signer au nom du haut commissaire au ravitaillement et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

CHARLES BRASART.

Décret du 18 décembre 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1788 du 25 novembre 1948 portant transfert d'attributions au président du conseil des ministres;

Vu la loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948;

Vu les décrets du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement et délégation de signature;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1948 portant nomination des membres du cabinet;

Sur la proposition du haut commissaire au ravitaillement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Forestier (Raymond), conseiller technique, pour signer au nom du haut commissaire au ravitaillement et dans la limite de ses attributions, toutes décisions d'application relatives aux opérations d'importation et d'exportation des produits relevant de la compétence dudit haut commissaire.

Art. 2. — Le haut commissaire au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Taux des rations pour le mois de janvier 1949.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement et décrets des 30 juillet et 17 septembre 1940 relatifs au rationnement de certaines denrées, ensemble les textes les complétant ou les modifiant;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ensemble les textes la complétant ou la modifiant;

Vu la loi n° 48-1876 du 9 décembre 1948 portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement;

Vu les décrets du 10 décembre 1948 portant nomination du haut commissaire au ravitaillement et délégation de signature;

Vu l'arrêté du 11 mai 1947 fixant les conditions d'établissement des cartes de rationnement.

Arrête :

Art. 1er. — Les feuilles de coupons et tickets valables pendant le premier trimestre 1949 seront obtenus ainsi qu'il suit :

Feuille de coupons du premier trimestre 1949, contre le coupon d'échange « décembre 1948 » de la feuille de coupons du quatrième trimestre 1948.

Feuille de tickets de pain, en échange du coupon n° 1 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

Titre de lait entier ou standard, en échange du coupon n° 14 de la même feuille, dans les conditions habituelles.

Art. 2. — Les rations alimentaires de base sont fixées, pour le mois de janvier 1949, aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 ci-après.

Art. 3. — Le haut commissaire au ravitaillement pourra, en outre, autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Art. 4. — Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont exclusivement désignés par le haut commissaire au ravitaillement.

Art. 5. — Les préfets devront s'assurer, avant d'annoncer chaque distribution et de valider, sur le plan départemental, les tickets ou coupons désignés à cet effet par le haut commissaire au ravitaillement, que les denrées ou produits mis ou laissés à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressées.

Leur sont formellement interdites toute distribution de denrées qui n'aurait pas été préalablement autorisée par le haut commissaire au ravitaillement et toute validation ou valorisation par anticipation des coupons ou tickets de rationnement.

Art. 6. — Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 2 à 6 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu, à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié, à une diminution correspondante d'autres rations.

Art. 7. — Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants en application de l'article 8 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1184 du 30 juin 1945 et aux textes subséquents la complétant ou la modifiant.

Art. 9. — Le directeur des programmes et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

CHARLES BRASART.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, PREPARATIONS CULINAIRES

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS
		Pain (1).
E	125 g.	Les consommateurs de toutes les catégories, quelle que soit leur localité de résidence, reçoivent leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit :
J	350 g.	Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalant aux chiffres portés. Les tickets-numéros des catégories J, A, M, V, sont valorisés pour 1.500 g de pain chacun.
A	375 g.	Les tickets-chiffres romains de la catégorie A sont sans valeur. Les tickets en chiffres romains des catégories E et V valent chacun 125 g.
M	350 g.	Les tickets en chiffres romains des catégories J et M valent chacun 1.000 g.
V	350 g.	*Modalités de vente du pain :* Pain de consommation courante : vente contre tickets poids pour poids. Pains de fantaisie : leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 g en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
		Farines composées et produits de régime assimilés.
E	500 g.	En échange des coupons n° 5 de la feuille trimestrielle du 1er trimestre 1949 portant les indicatifs E ou J, valorisés respectivement à 500 et 250 g.
J	250 g.	En outre, tous tickets-chiffres ou numéros de janvier portant l'indicatif E sont validés du 1er au 31 janvier pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain E.
		Farines simples rationnées, farines de régime spéciales.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 g de ces farines contre 100 g de tickets de pain.
		Pains spéciaux et pains de régime.
Toutes catégories.	»	Le taux d'équivalence est fixé à 100 g de ces pains à l'état frais en échange de 110 g de tickets de pain ou à 62,5 g de ces pains à l'état sec en échange de 100 g de tickets de pain.
		Biscottes, gressins et longuets (2), **farines de froment conditionnées.**
Toutes catégories.	»	Le taux d'équivalence est fixé à 62,5 g de ces produits en échange de 100 g de tickets de pain.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 g de farine contre 100 g de tickets de pain.

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille, de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé pain ou blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.

(2) La fabrication des biscottes artisanales est autorisée, ainsi que la fabrication industrielle ou artisanale des gressins et longuets, sous réserve que ces derniers produits ne contiennent pas plus de 10 p. 100 d'humidité.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES COUPONS
		VIANDE
Toutes catégories.		Des dispositions spéciales pourront être prises ultérieurement.
		MATIERES GRASSES (1)
E J, M, V, A	300 g. 500 g. 650 g.	En échange des coupons 30, 31, 42 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.
		FROMAGE
Toutes catégories.	100 g.	En échange du coupon 29 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.

DENREES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES COUPONS
Lait	E J A, V	3/4 de litre par jour. 1/2 litre par jour. 1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
Sucre	E J, A, M, V	1.500 g. 1.000 g	Coupon à désigner ultérieurement.
Petits déjeuners	J	250 g.	Coupon n° 4 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.
Chocolat	E J, A V	125 g de chocolat en tablettes et 125 g de cacao sucré. 375 g de chocolat en tablettes. 125 g de chocolat en tablettes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Café	A, M, V	125 g.	Coupon à désigner ultérieurement.
Riz	E, V	300 g.	Coupon n° 3 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES COUPONS
		1° Pain (1).
TF 1 TF 2 TF 3	1.500 g pour le mois. 4.500 g pour le mois. 7.500 g pour le mois.	Titre « T ». Titres « T » et tickets spéciaux.
		2° Matières grasses.
TF 1 TF 2 TF 3	100 g pour le mois. 200 g pour le mois. 300 g pour le mois.	Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 g chacun. En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement, suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
		3° Casse-croûte.
Travailleurs de nuit.	100 g de pain.	Tickets spéciaux.

(1) Les tickets marqués « Pain » et « Pa » des feuilles de suppléments alimentaires « T » sont valorisés à 375 g chacun.
Les travailleurs des catégories TF2 et TF3 recevront respectivement en complément 1.500 g et 3.000 g sous forme de tickets spéciaux.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ouverture de la deuxième session spéciale du concours en vue de l'accès aux emplois de magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'administration centrale du ministère de la justice, et notamment l'article 3 de ce décret;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 14 février 1946 tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du ministère de la justice de l'ordonnance susvisée, et notamment l'article 10 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — La deuxième session spéciale du concours en vue de l'accès aux emplois de magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, prévue par l'article 10 du décret du 14 février 1946 susvisé, sera ouverte à Paris, au ministère de la justice, le mardi 15 mars 1949.

Deux postes de magistrats de l'administration centrale, ayant rang de substitut de 2e classe, seront mis au concours.

En application du 4e paragraphe de l'article 10 indiqué ci-dessus, les candidats pourront éventuellement bénéficier d'un reclassement, après avis de la commission de reclassement, qui tiendra compte de la nature et de la durée de leur empêchement, de la valeur de leurs épreuves et de la date des concours auxquels ils auraient pu normalement se présenter.

Art. 2. — Pourront seuls être admis à participer à ce concours les candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature ou de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix, après avoir été, pendant une durée de six mois, dans l'une des situations visées à l'article 1er du décret du 14 février 1946. La durée d'exercice des fonctions judiciaires exigées en vue de l'accès à ce concours pourra être réduite de moitié pour les candidats bénéficiaires du décret susvisé lorsque leur manière de servir le justifiera.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir leur demande, aux fins de subir les épreuves du concours, au ministère de la justice — direction du personnel — avant le 21 février 1949.

Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avis du conseil d'administration et agrément du ministre. La liste de ceux qui auront obtenu cet agrément sera déposée cinq jours au moins avant l'ouverture du concours à la direction du personnel, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Art. 4. — Le jury du concours est ainsi composé:

1° Le directeur des affaires civiles et du sceau;

2° Le directeur des affaires criminelles et des grâces;

3° Le directeur du personnel et de la comptabilité;

4° Le directeur de l'administration pénitentiaire;

5° Le directeur de l'éducation surveillée.

Le directeur le plus ancien présidera. Un magistrat de la chancellerie remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 5. — Le concours comportera:

1° Deux compositions écrites: l'une sur des questions de droit civil (y compris la procédure civile) ou commercial, de droit administratif ou de droit international public et privé; l'autre sur des questions de droit pénal (y compris la procédure pénale);

2° La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les matières ci-dessus énumérées.

Il est accordé quatre heures pour la première composition et trois heures pour chacune des deux autres.

Art. 6. — Les candiadts ne pourront se servir que de codes non annotés — éditions usuelles — qu'ils apporteront; des recueils de jurisprudence seront, s'il y a lieu, mis à leur disposition. L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit.

Art. 7. — Le jour du concours, le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort entre les trois sujets choisis par le jury et mis sous enveloppes cachetées.

Le tirage au sort sera fait en présence des candidats par le président ou l'un des membres du jury, désigné par lui à cet effet. Les candidats seront installés de manière à ne pas communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance des épreuves sera confiée à l'un des membres ou au secrétaire du jury.

Art. 8. — Il sera attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves 36 points.

Art. 9. — Le procès-verbal du concours sera transmis au ministre de la justice avec une liste de classement des candidats suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours.

La liste d'admission sera arrêtée par le ministre.

Fait à Paris, le 18 décembre 1948.

ANDRÉ MARIE.

Magistrats.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 2 du décret du 22 mai 1930 relatif à l'octroi de majorations de traitements à titre personnel en faveur des magistrats, modifié par le décret du 14 avril 1945;

Vu le décret du 14 avril 1945 et les articles 6 et 7 du décret du 2 novembre 1945 fixant les nouveaux taux des classes personnelles des magistrats de la cour, des tribunaux et justices de paix d'Algérie à compter du 1er février 1945;

Vu les lois des 1er avril 1913, 7 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1938 et le décret du 1er septembre 1939, accordant des bonifications d'ancienneté pour services militaires,

Arrête:

Art. 1er. — Bénéficie de la première majoration de traitement de 6.000 F prévue à l'article 2 du décret du 22 mai 1930 modifié par l'article 1er du décret du 14 avril 1945:

M. Pila (Joseph), juge de paix de 1re classe à Tunis (canton Sud), à compter du 18 octobre 1948.

Art. 2. — Bénéficie de la deuxième majoration de traitement de 6.000 F prévue à l'article 2 du décret du 22 mai 1930, modifié par l'article 1er du décret du 14 avril 1945:

M. Giband (Paul), vice-président au tribunal de 1re instance de Tunis, à compter du 26 avril 1947.

Art. 3. — Bénéficie de la première majoration de traitement de 3.000 F prévue à l'article 2 du décret du 14 avril 1945:

M. Godard (Maurice), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis, à compter du 27 juillet 1948.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

ANDRÉ MARIE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 décembre 1948, les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

Au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère: M. Clar (Maurice), surveillant auxiliaire au groupe pénitentiaire d'Eysses-Carrère.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Aucher (Hervé), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Debeaulieu (Henri), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire du Vigeant.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes (nécessité de service): MM. Quillet (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Dijon; Sanfourche (Henri), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Sens.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Noël (Bernard), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône: M. Vantard (Régis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

Au centre pénitentier de Seclin: M. Christiaens (Joseph), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Seclin.

A la maison d'arrêt de Vienne: M. Contamin (Gaston), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Vienne.

A la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes: M Trojani (Joffre), surveillant auxiliaire à la maison d'rrêt de Marseille-Baumettes.

A la maison d'arrêt du Havre: M. Savreux (Fernand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt du Havre.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud (nécessité de service): M. Bouvier (Joseph), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Laval.

A la maison centrale de Poissy: M. Le Moigne (Albert), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Poissy.

Aux prisons de Fresnes: M. Le Guen (Henri), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Gady (Henri), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Béchard (Adrien), surveillant auxiliaire au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison centrale de Caen; MM. Dudouet (André), Bouffard (Maurice), surveillants auxiliaires à la maison centrale de Caen.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Bussy (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Freyermuth (Victor), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Metz.

Au centre pénitentiaire de la Mesnau (nécessité de service): MM. Briottet (Lucien), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Besançon; Delacroix (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Frat (Louis), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Oermingen.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves: M. Royer (Marcel), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Au centre pénitentiaire de « la Vierge », à Epinal: M. Thouvenin (Adolphe), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Ballot (André), surveillant auxiliaire du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Par arrêté du 22 décembre 1948, est rapportée la disposition de l'arrêté du 27 octobre 1948 en tant qu'elle nomme surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Blanc (Louis), surveillant militaire (2e classe) des services pénitentiaires coloniaux.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 22 décembre 1948 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 décembre 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 novembre 1948 portant que les promotions ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Prevost (Maurice), pilote aviateur, pionner de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges ». Chevalier du 25 août 1925.

Gaubert (Louis), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges ». Chevalier du 23 septembre 1923.

Gouguenheim (Emile), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges ». Chevalier du 25 août 1925.

Poulet (Etienne), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges ». Chevalier du 27 septembre 1934.

Décret du 22 décembre 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 décembre 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 novembre 1948 portant que les nominations ci-après n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Chanteloup (Pierre), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges »; 39 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Labouret (René), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges »; 52 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Allard (Maurice), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges »; 45 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Duval (Emile), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges »; 52 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Mme Louis Blériot, née Jeanne Vedere, vice-présidente de la « Stella », premier aéro-club féminin, présidente de la section féminine de l'aéro-club de France; 35 ans de services rendus à la propagande aéronautique et aux œuvres sociales.

Magnet (Paul), chef metteur au point, membre fondateur de l'association « Les Vieilles Racines »; 31 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Doneau (Lucien), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association « Les Vieilles Tiges »; 42 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1945 du 21 décembre 1948 portant modification aux textes réglementant le contingentement des rhums dans les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane française;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 5 septembre 1920 réglementant les conditions d'application de la loi du 25 juin 1920 sur l'importation des rhums coloniaux en France et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Vu les décrets du 27 janvier 1934 et les textes subséquents pris en application de la loi du 28 décembre 1933 autorisant le Gouvernement à réglementer le marché local des rhums dans les colonies susvisées,

Décrète:

Art. 1er. — Les pouvoirs de décision en matière de contingentement de rhums accordés par les textes susvisés aux gouverneurs des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française sont transférés aux préfets des départements créés sur ces territoires.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines et relèvement du coefficient applicable pour l'assiette de cette taxe.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 22 du décret du 13 mai 1939 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions:

Vu l'article 1er (§§ 1er et 4e) de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1939 pris en exécution du décret précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit:

1° A partir du 28 octobre 1948:

705 F par kilogramme de laine peignée;
529 F par kilogramme de laine cardée en rubans;
282 F par kilogramme de laine blousse.

2° A partir du 18 novembre 1948:

829 F par kilogramme de laine peignée;
622 F par kilogramme de laine cardée en rubans;
332 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le coefficient prévu à l'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 12 juillet 1939 est fixé à 3,25 à compter du 1er janvier 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1948.

MAURICE-PETSCHE.

Regroupement par la Société nationale des chemins de fer français d'emprunts 3 p. 100 émis ou pris en charge par les grands réseaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, modifiée par la loi du 31 décembre 1938, les actes dits lois des 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941 et l'ordonnance du 19 octobre 1944;

Vu le décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948 relatif à la simplification du service des titres gérés par la Société nationale des chemins de fer français, le Crédit foncier de France et la caisse autonome d'amortissement;

Vu la lettre en date du 8 décembre 1948 de la Société nationale des chemins de fer français,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder, à la date du 1er février 1949, au regroupement des emprunts 3 p. 100 émis ou pris en charge par les compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, du Midi, de l'Ouest, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par le syndicat des chemins de fer de Grande Ceinture de Paris désignés ci-après:

Est.

Obligations Ardennes 3 p. 100.
Obligations Moselotte 3 p. 100.

Lyon.

Obligations 3 p. 100 fusion anciennes.
Obligations 3 p. 100 fusion nouvelles.
Obligations Dauphiné 3 p. 100.
Obligations Dombes et Sud-Est 3 p. 100 anciennes.
Obligations Dombes et Sud-Est 3 p. 100 nouvelles.

Midi.

Obligations 3 p. 100 anciennes.
Obligations 3 p. 100 nouvelles.
Obligations Médoc 3 p. 100.

Nord.

Obligations Lille et Béthune 3 p. 100.
Obligations Nord-Est français 3 p. 100.
Obligations Picardie et Flandres 3 p. 100.

Orléans.

Obligations 3 p. 100 1881.
Obligations Grand central 1855 3 p. 100.

Ouest.

Obligations 3 p. 100 nouvelles.

Grande Ceinture.

Obligations 3 p. 100.

Ces obligations cesseront de porter intérêts à partir du 1er février 1949 et ne donneront plus lieu à amortissement.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par de nouvelles obligations 3 p. 100 de la Société nationale des chemins de fer français, de même régime fiscal et dénommées « S. N. C. F. 3 p. 100 type ancien ».

Les exonérations fiscales dont bénéficient certaines obligations soumises à l'échange, et notamment celles visées par l'article 153 (§ 2) du code fiscal des valeurs mobilières, seront reportées de plein droit sur les nouvelles obligations qui les remplaceront.

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 5.000 F.

A titre d'appoint, il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 500 F. Ces coupures d'appoint ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange.

Art. 3. — Les intérêts et remboursements du nouvel emprunt seront payables annuellement, le 1er novembre, les intérêts payables le 1er novembre 1949 ne portant que sur neuf mois.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront remboursables au pair en douze ans, le 1er novembre de chacune des années 1949 à 1960, par voie de tirages au sort, conformément au tableau type qui figurera au verso des titres.

Les tirages au sort en vue de l'amortissement s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, selon la suite naturelle des nombres, compte tenu, s'il y a lieu, des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du nominal à amortir dans la catégorie. Pour l'application de cette mesure, le numéro 1 sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre en circulation et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 5.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — La Société nationale des chemins de fer français se réservera la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations du nouvel emprunt restant en circulation. En cas de remboursement anticipé partiel, il y serait procédé par tirages au sort, dans les conditions prévues à l'article 4.

Les coupures d'appoint de l'emprunt pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial à ces coupures, au pair, majoré des intérêts courus.

Art. 6. — Conformément à l'article 33 de la convention du 31 août 1937, approuvée par décret-loi du même jour, et à l'article 2 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, le nouvel emprunt bénéficiera de la garantie de l'Etat.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 9 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, le prix d'émission du nouvel emprunt sera de 3.161 F par 5.000 F nominal.

Art. 8. — Au moment de l'échange des titres et après vérification des bordereaux de dépôt, il sera procédé au règlement:

1° Des intérêts afférents aux anciens titres, courus au 1er février 1949;

2° Des soultes destinées à réaliser les conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948.

Toutefois, lorsque les soultes visées au 2° ci-dessus seraient à verser par les porteurs, elles ne seront pas exigées par la Société nationale des chemins de fer français.

Le barème ci-annexé fixe les sommes à verser aux porteurs en application des dispositions du présent article.

Art. 9. — Seules, les coupures de 5.000 F du nouvel emprunt seront cotées en Bourse.

Toutefois, des coupures d'appoint de 500 F pourront être livrées par les vendeurs. Ces coupures seront remises par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la Société nationale des chemins de fer français, qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des coupures de 5.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

A titre transitoire, les obligations des anciens emprunts continueront à être cotées en Bourse jusqu'au 31 mars 1949 inclus.

Art. 10. — En application de l'article 3 du décret n° 48-1684 du 30 octobre 1948, tout titulaire de certificats nominatifs d'obligations à regrouper représentant un montant nominal global de 5 millions de francs au moins, aura la faculté sur demande présentée au plus tard le 3 mars 1949, de requérir la substitution, aux nouveaux titres à recevoir, d'un contrat de prêt sous seing privé ayant le même régime fiscal, comportant les mêmes caractéristiques et jouissant des mêmes avantages que ceux définis pour les nouvelles obligations aux articles 2 (2e alinéa), 3, 4 (1er alinéa), 6, 7 et 8 du présent arrêté. Toutefois, ces contrats donneront lieu à des remboursements calculés sur la base d'annuités sensiblement constantes d'intérêts et d'amortissement, chaque part d'amortissement comprise dans ces annuités qui sera arrondie à 500 F près, étant considérée, du point de vue fiscal, comme représentant un nombre entier d'obligations S. N. C. F. 3 p. 100 type ancien de 500 F. Les prêts sous seing privé ainsi souscrits pourront faire l'objet à toute époque d'un remboursement anticipé total, au pair, majoré des intérêts courus.

Art. 11. — Les dépôts de titres à échanger seront reçus à partir du 1er février 1949:

Au service des titres de la S. N. C. F., 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e);

Aux gares de la S. N. C. F. habilitées à cet effet;

A la caisse centrale des chemins de fer algériens, à Alger;

A la paierie générale de la Seine;

A la recette centrale des finances et dans les recettes perceptions de la Seine;

Aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine, ainsi que des payeurs particuliers de l'Algérie;

Aux caisses des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs dans les colonies, autres pays de protectorat et territoires sous mandat;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires);

Aux établissements de crédit habilités par la S. N. C. F.;

Chez les agents de change près la Bourse de Paris.

Les titres à échanger devront être déposés tous intérêts échus à la date du 1er février 1949, réglés.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Barème des soultes à payer par la Société nationale des chemins de fer français aux porteurs.

(En francs, pour une obligation.)

NATURE DES TITRES	INTÉRÊTS courus déduction faite de l'impôt sur le revenu.	SOULTE compensatrice.	SOULTE globale à payer.
Est:			
Obligations Ardennes 3 p. 100	1	10	11
Obligations Moselotte 3 p. 100	3	»	3
Lyon:			
Obligations 3 p. 100 Fusion anciennes	1	10	11
Obligations 3 p. 100 Fusion nouvelles	4	8	12
Obligations Dauphiné 3 p. 100	1	»	1
Obligations Dombes et S-E 3 p. 100 anciennes	4	»	4
Obligations Dombes et S-3 3 p. 100 nouvelles	4	»	4
Midi:			
Obligations 3 p. 100 anciennes	1	10	11
Obligations 3 p. 100 nouvelles	4	21	25
Obligations Médoc 3 p. 100	1	»	1
Nord:			
Obligations Lille à Béthune 3 p. 100	4	»	4
Obligations Nord-Est français 3 p. 100	4	»	4
Picardie et Flandres 3 p. 100	1	»	1
Orléans:			
Obligations 3 p. 100 1884	4	34	38
Obligations Grand Central 1855 3 p. 100	1	»	1
Ouest: obligations 3 p. 100 nouvelles	4	41	45
Grande Ceinture: obligations 3 p. 100	4	15	19

Nouveaux traitements des personnels temporaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique, notamment l'article 5;

Vu le décret n° 45-100 du 6 janvier 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires des administrations centrales;

Vu le décret n° 45-953 du 11 mai 1945 portant classification des personnels du ministère des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 46-1476 du 17 juin 1946 relatif aux effectifs et aux statuts du personnel de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements des personnels temporaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX TRAITEMENTS
		francs.	francs.	francs.
Directeurs		400.000	114.500	995.000
		375.000	119.975	940.000
		350.000	115.650	896.000
Inspecteurs généraux	1re classe	350.000	91.725	872.000
	2e classe:			
	2e échelon	300.000	91.375	777.000 (après 3 ans.)
	1er échelon	270.000	78.525	721.000 (avant 3 ans.)
Sous-directeurs	3e échelon	270.000	102.375	744.000
	2e échelon	247.500	90.900	683.000
	1er échelon	225.000	74.850	636.000
Inspecteurs généraux adjoints	1re classe	255.000	75.350	682.000
	2e classe	240.000	68.850	654.000
	3e classe	225.000	62.925	624.000
	4e classe	210.000	63.750	574.000
Inspecteurs	Hors classe	210.000	63.750	574.000
	1re classe	195.000	57.625	543.000
	2e classe	180.000	55.225	501.000
	3e classe	165.000	51.050	469.000
Chefs de bureau	Hors classe	210.000	63.750	574.000
	1re classe	195.000	57.625	543.000
	2e classe	180.000	55.225	501.000
	3e classe	165.000	51.050	469.000
Sous-chefs de bureau	1re classe	150.000	60.925	423.000
	2e classe	135.000	54.925	375.000
	3e classe	120.000	46.925	333.000
Rédacteurs principaux	1re classe	105.000	42.300	297.000
	2e classe	96.000	37.525	270.000
	3e classe	87.000	33.175	242.000
Rédacteurs	1re classe	78.000	29.325	221.500
	2e classe	69.000	27.000	204.000
	3e classe	60.000	21.625	187.000
	Stagiaires	54.000	21.975	173.500
Chefs de groupe	Hors classe	96.000	27.175	260.000
	1re classe	90.000	28.200	244.000
	2e classe	84.000	27.175	233.500
	3e classe	78.000	27.675	219.500
	4e classe	72.000	26.700	209.500
	5e classe	66.000	26.475	197.500
Commis d'ordre et de comptabilité	Principaux:			
	Classe exceptionnelle:			
	Après 3 ans	84.000	21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000	22.725	208.500
	Hors classe	69.000	22.200	199.000
	1re classe	64.500	21.875	191.000
	2e classe	60.000	21.700	184.000
	3e classe	55.500	20.475	173.500
Commis	1re classe	51.000	17.550	164.500
	2e classe	46.500	13.500	153.000
	3e classe	42.000	8.325	136.000
Infirmières diplômées d'Etat	Principales 1re classe	66.000	34.575	205.500
	Principales 2e classe:			
	2e échelon	62.400	33.250	198.000
	1er échelon	58.800	31.925	190.500
	1re classe:			
	2e échelon	55.200	30.675	183.500
	1er échelon	51.900	29.025	177.000
	2e classe:			
	2e échelon	48.600	27.300	170.500
	1er échelon	45.300	25.950	163.000
	3e classe	42.000	25.350	153.000
	Stagiaires	39.000	24.925	142.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1947.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux salaires journaliers des ouvriers professionnels temporaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 22 mars 1926 relatif à la rémunération du personnel ouvrier auxiliaire temporaire de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 45-1434 du 28 juin 1945 portant revision des salaires journaliers des ouvriers professionnels temporaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 21 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des administrations centrales et des administrations assimilées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires journaliers des ouvriers professionnels temporaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

1re classe	705 F.
2e classe	666
3e classe	634
4e classe	603
5e classe	574
6e classe	547
7e classe	516

Art. 2. — Les salaires journaliers des ouvriers temporaires âgés de dix-huit à vingt ans, de seize à dix-huit ans et de moins de seize ans sont respectivement égaux aux cinq sixièmes, aux deux tiers et à la moitié du salaire de début des ouvriers temporaires âgés de plus de vingt ans.

Art. 3. —Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux intéressés que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements de l'aide-bibliothécaire à la cour des comptes.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'arrêté du 1er septembre 1948 fixant les nouveaux traitements et classes des membres et du personnel de la cour des comptes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er septembre 1948 fixant, en application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, les nouveaux traitements du personnel de la cour des comptes, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'aide-bibliothécaire de la cour des comptes:

EMPLOIS	ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Aide-bibliothécaire	1er échelon	66.000	210	26.475	197.500
	2e échelon	61.500	195	22.450	186.500
	3e échelon	57.000	180	19.350	174.000
	4e échelon	52.500	165	15.300	164.000
	5e échelon	48.000	150	11.250	154.000
	6e échelon	43.500	135	9.075	138.000
	7e échelon	39.000	120	6.325	124.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):
Le directeur du cabinet,
MATHÉO CONNET.

Nouveaux traitements des personnels des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1347 du 4 juin 1946 portant classification dans les échelles de traitement du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail;

Vu les décrets n°s 46-1348 et 46-1349 du 4 juin 1946 portant statut et classification dans les échelles de traitement du personnel professionnel et de service des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels ci-dessous énumérés des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
A. — Personnel administratif et enseignant.					
Régisseur économe	1re classe	105.000	315	48.525	304.000
	2e classe	97.200	297	46.300	281.000
	3e classe	90.000	279	43.425	259.000
	4e classe	82.800	261	39.800	241.000
	5e classe	75.600	242	35.550	222.000
	6e classe	68.400	223	30.375	207.000
	7e classe	61.200	204	25.900	190.000
	8e classe	54.000	185	21.975	173.000
Secrétaire de direction	1re classe	90.000	250	31.425	247.500
	2e classe	84.000	234	27.475	233.500
	3e classe	78.000	218	24.450	216.500
	4e classe	72.000	202	20.250	203.000
	5e classe	66.000	186	17.400	188.500
	6e classe	60.000	169	13.300	176.000
	7e classe	54.000	152	9.750	161.000
	8e classe	48.000	135	5.700	148.000
Aide-comptable	1re classe	66.000	170	11.550	182.500
	2e classe	62.400	163	10.450	175.500
	3e classe	58.500	156	9.425	168.000
	4e classe	54.600	149	8.475	160.500
	5e classe	50.700	142	7.200	154.000
	6e classe	46.800	135	6.375	146.000
	7e classe	42.900	128	6.000	135.000
	8e classe	39.000	120	6.325	124.000
Professeur d'enseignement général et technique.	1re classe	105.000	360	67.050	322.000
	2e classe	97.200	341	64.450	299.000
	3e classe	90.000	322	61.125	277.000
	4e classe	82.800	303	57.125	258.000
	5e classe	75.600	284	52.800	239.000
	6e classe	68.400	265	47.550	224.000
	7e classe	61.200	245	42.475	206.000
	8e classe	54.000	225	37.425	189.000
Chef d'atelier, chef de culture et d'élevage et moniteur d'enseignement général.	1re classe	96.000	315	54.025	287.000
	2e classe	88.500	297	52.225	263.000
	3e classe	81.000	279	47.675	247.000
	4e classe	74.400	261	43.650	229.000
	5e classe	67.800	242	39.000	212.000
	6e classe	61.200	223	33.550	197.000
	7e classe	54.600	204	28.800	181.000
	8e classe	48.000	185	24.225	167.000
Moniteur d'atelier	1re classe	84.000	250	33.925	240.000
	2e classe	78.000	241	33.750	225.500
	3e classe	72.000	232	32.400	215.500
	4e classe	66.000	223	31.725	202.500
	5e classe	60.000	214	30.250	192.500
	6e classe	54.000	205	29.325	181.000
	7e classe	48.000	196	27.825	170.500
	8e classe	42.000	185	27.975	155.500
B. — Personnel professionnel de service.					
Infirmier diplômé d'Etat	1re classe	60.000	230 (1)	36.700	199.000
	2e classe	56.500	220	34.775	189.000
	3e classe	53.000	210	31.975	181.000
	4e classe	49.500	200	29.250	173.500
	5e classe	46.000	190	26.900	166.000
	6e classe	42.500	180	25.975	154.000
	7e classe	39.000	170	24.925	142.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ouvrier d'entretien et jardinier	1re classe	60.000	195	22.825	185.500
	2e classe	56.500	185	21.350	175.500
	3e classe	53.000	175	18.925	168.000
	4e classe	49.500	165	16.425	160.500
	5e classe	46.000	155	14.000	153.000
	6e classe	42.500	145	13.000	141.000
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Cuisinier	1re classe	60.000	170	13.675	176.000
	2e classe	56.500	164	13.550	167.500
	3e classe	53.000	158	12.550	161.500
	4e classe	49.500	151	11.250	155.500
	5e classe	46.000	144	9.875	149.000
	6e classe	42.500	137	10.000	138.000
	7e classe	39.000	130	10.075	127.500
Agent de 1re catégorie	1re classe	60.000	170	13.675	176.000
	2e classe	56.500	162	12.800	167.000
	3e classe	53.000	154	11.125	160.000
	4e classe	49.500	146	9.375	153.500
	5e classe	46.000	138	7.625	146.500
	6e classe	42.500	129	7.075	135.000
	7e classe	39.000	120	6.325	124.000
Agent de 2e catégorie	1re classe	48.000	160	14.925	157.500
	2e classe	46.000	152	12.875	152.000
	3e classe	44.000	144	10.750	146.500
	4e classe	42.000	136	9.750	137.500
	5e classe	40.000	128	8.200	130.000
	6e classe	38.000	119	6.200	122.500
	7e classe	36.000	110	3.400	118.000
Agent de 3e catégorie (garçons et femmes de service sans spécialité).	1re classe	45.000		9.000	115.500
	2e classe	43.500		8.700	137.500
	3e classe	42.000		6.825	134.500
	4e classe	40.500	(2)	5.450	128.000
	5e classe	39.000		4.150	121.500
	6e classe	37.500		1.900	118.000
	7e classe	36.000			114.500

(1) Après réforme et dans le cadre d'une modification éventuelle de l'organisation des services, ces personnels pourront obtenir un développement de carrière dans des conditions analogues à celui adopté pour les personnels soignants relevant du ministère de la santé publique et de la population.

(2) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera de leur dernière promotion.

Les indices qui, dans les tableaux figurant à l'article 1er, correspondent à des classes exceptionnelles ou à des échelons qui ne sont pas prévus par des dispositions statutaires actuellement en vigueur, ne seront appliqués qu'après l'intervention des dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes ou échelons.

Il en est de même des indices dont l'attribution est subordonnée par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 à des réformes statutaires ultérieures ou à une sélection du personnel actuellement en fonction.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation spéciale :

Le directeur du cabinet,

EMMANUEL CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN MONDI.

Nouveaux traitements de certains personnels titulaires relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (institution nationale des invalides).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-812 du 27 avril 1945 portant revision des traitements du personnel de l'institution nationale des invalides;

Vu le décret n° 45-813 du 27 avril 1945 portant revision des traitements des employés du cadre latéral de l'institution nationale des invalides;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu le décret n° 46-1364 du 6 juin 1946 modifiant le décret validé n° 3292 du 9 décembre 1943 modifié, portant classification du personnel de l'institution nationale des invalides dans les échelles de traitement;

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires titulaires de l'institution nationale des invalides, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1421 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES RATTACHÉS					
Institution nationale des invalides.					
Manutentionnaires	1re classe	45.000	140	9.000	145.500
	2e classe	43.500	135	9.075	138.000
	3e classe	42.000	130	7.575	135.000
	4e classe	40.800	124	6.500	129.500
	5e classe	39.600	118	5.425	123.500
	6e classe	38.400	112	3.550	120.500
	7e classe	37.200	106	1.600	117.500
	8e classe	36.000	100		114.500
Régisseur des dépenses	1re classe	66.000		30.525	201.500
	2e classe	57.000	(1)	17.550	172.000
	3e classe	48.000		3.825	146.500
Secrétaire administratif	1re classe	150.000		40.300	402.000
	2e classe	140.000		35.150	360.000
	3e classe	130.000		25.425	331.000
	4e classe	120.000		16.025	302.000
	5e classe	105.000		9.525	265.000
	6e classe	96.000		1.600	235.000
Médecin chef	1re classe	180.000	490	74.950	521.000
	2e classe	165.000	476	75.275	493.000
	3e classe	150.000	462	82.600	445.000
	4e classe	140.000	448	85.850	411.000
	5e classe	130.000	434	84.825	391.000
	6e classe	126.000	420	84.050	370.000
Infirmière diplômée d'Etat	Principale:				
	1re classe	66.000	230 (2)	34.575	205.500
	2e classe:				
	2e échelon	62.400	223	33.250	198.000
	1er échelon	58.800	216	31.925	190.500
	1re classe:				
	2e échelon	55.200	209	30.675	183.500
	1er échelon	51.900	202	29.025	177.000
	2e classe:				
	2e échelon	48.600	194	27.300	170.500
	1er échelon	45.300	186	25.950	163.000
	3e classe	42.000	178	25.350	153.000
	Stagiaire	39.000	170	24.925	142.500
Dame employée sténodactylographe	1re classe	60.000	190	21.025	183.500
	2e classe	55.500	181	20.100	172.000
	3e classe	51.000	172	18.300	165.500
	4e classe	48.000	163	16.050	158.500
	5e classe	45.000	154	14.250	151.000
	6e classe	42.000	145	13.125	140.200
	7e classe	39.000	135	11.950	129.500
Infirmière non diplômée	Principale:				
	1re classe	66.000	160	7.800	179.000
	2e classe:				
	2e échelon	62.400	155	7.325	172.500
	1er échelon	58.800	150	7.175	166.000
	1re classe:				
	2e échelon	55.200	145	6.825	159.500
	1er échelon	51.900	140	6.150	154.000
	2e classe:				
	2e échelon	48.600	135	5.550	148.500
	1er échelon	45.300	130	5.250	142.000
	3e classe	42.000	125	5.700	133.000
	Stagiaire	39.000	120	6.325	124.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut de la fonction publique.

(2) Après réforme et dans le cadre d'une modification éventuelle de l'organisation des services, ces personnels pourront obtenir un développement de carrière dans des conditions analogues à celles adoptées pour les personnels soignants relevant du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires et agents énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux salaires journaliers des ouvriers de l'institution nationale des invalides.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 29 décembre 1922 fixant la situation du personnel de l'Institution nationale des invalides et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-325 du 28 février 1946 relatif aux salaires des ouvriers de l'institution nationale des invalides;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux salaires journaliers des ouvriers de l'institution nationale des invalides sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

Ouvriers professionnels spécialistes:

7e échelon	650 F.
6e échelon	624
5e échelon	598
4e échelon	571
3e échelon	544
2e échelon	517
1er échelon	490

Chef cuisinier:

8e échelon	650 F.
7e échelon	624
6e échelon	598
5e échelon	571
4e échelon	544
3e échelon	517
2e échelon	490
1er échelon	463

Surveillant:

8e échelon	550 F.
7e échelon	536
6e échelon	522
5e échelon	508
4e échelon	494
3e échelon	480
2e échelon	465
1er échelon	450

Maîtresse lingerie:

4e échelon	520 F.
3e échelon	500
2e échelon	480
1er échelon	460

Art. 2. — Les nouveaux salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux intéressés que dans les formes fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux salaires sont attribués aux agents suivant leurs échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux salaires ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des ouvriers dans leur échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements de certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 modifiant le décret n° 45-495 du 24 mars 1945 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu les décrets n° 46-2831 du 27 novembre 1946 et n° 47-961 du 27 mai 1947 modifiant et complétant le décret n° 46-1472 du 11 juin 1946 fixant les traitements du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Corps des ingénieurs.					
Ingénieur élève		51.000	250	47.550	190.000
Ingénieur	1er échelon	150.000	»	»	»
		Après 6 ans	510	68.550	579.000
		Après 4 ans	490	58.950	569.000
		Après 2 ans	470	49.425	559.000
		Avant 2 ans	450	40.425	550.000
	2e échelon	126.000	»	»	»
		Après 2 ans	420	50.800	470.000
		Avant 2 ans	390	38.425	457.000
	3e échelon	105.000	350	42.425	379.000
	4e échelon	84.000	300	33.550	324.000
Ingénieur en chef	1er échelon	210.000	630 (1)	92.850	735.000
			600	78.525	721.000
	2e échelon	195.000	550	63.350	670.000
	3e échelon	180.000	500	45.000	639.000
Ingénieur en chef régional	1er échelon	255.000	650	84.125	799.000
	2e échelon	240.000	640	86.575	773.000
	3e échelon	225.000	630	85.000	757.000
Ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques de Paris	1er échelon	255.000	650	84.125	799.000
	2e échelon	240.000		91.375	777.000
	3e échelon	225.000		95.125	766.000

(1) En application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, les ingénieurs en chef au 1er échelon (210.000 F) recevront provisoirement l'application des nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 210.000 F et à l'indice 600. L'indice 630, correspondant à la classe exceptionnelle, sera appliqué après l'intervention d'un décret définissant les conditions d'accès à cette classe et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1er, en exécution de l'article 1er du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des allocations spéciales soumises à retenue pour pensions civiles instituées par le décret du 10 octobre 1925 et fixé, en dernier lieu, par le décret n° 46-450 du 18 mars 1946.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1948, le montant de l'indemnité de détachement allouée, en exécution du décret n° 46-1191 du 23 mai 1946, aux ingénieurs en chef et ingénieurs des sections techniques est réduit de 25 p. 100, en application de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Institution d'une commission administrative paritaire à l'office des changes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1948: page 12116, 1re colonne, article 2, 10e ligne, au lieu de: « Un représentant titulaire et un représentant suppléant des inspecteurs municipaux », lire: « Un représentant titulaire et un représentant suppléant des inspecteurs principaux ».

Administration centrale des finances.

Par un arrêté en date du 23 décembre 1948, M. Albrespy (Marcel), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé, en remplacement de M. Roux, adjoint de l'agent comptable de la dette publique, pour la gestion de la dette non inscrite et les opérations concernant le service de la loterie nationale.

Par un arrêté en date du 24 décembre 1948, ont été nommés:

Directeur adjoint: M. Biot (Robert-Marie-Camille), sous-directeur à l'administration centrale des finances;

Sous-directeurs: M. Michel (Jean-Jacques), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances;

M. Sergent (Paul-Louis-Maurice), inspecteur des finances de 2e classe.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Composition de la section II des tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845;

Vu le décret du 19 novembre 1948 et spécialement l'article 1er dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrites à la section II du tableau A les substances suivantes:

Acide arsénieux et acide arsénique.
Acide cyanhydrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline.
Alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés autres que ceux nommément désignés au tableau B.
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Arséniates et arsénites
Arsenic métalloïdique (cobolt).
Atropine et ses sels.
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure.
Biiodure de mercure.
Bromoforme.
Bromure de méthyle
Brucine et ses sels.
Cantharides (entières, poudre et teinture).
Cantharidine et ses sels.
Chloroforme
Chloropicrine.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).
Codéine et ses sels.
Colchicine et ses sels.
Colchique (semence et extrait).
Conine et ses sels.
Convallatoxine.
Coque du Levant.
Curare et curarine.
Cyanures métalliques.
Digitale (feuille, poudre et extrait).
Digitaline.
Duboisine et ses sels.
Émétique
Ergolinine.
Ergot de seigle.
Ésérine et ses sels.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Extrait fluide d'ergot de seigle.
Fève de Calabar.
Fève de Saint-Ignace.
Homatropine et ses sels.
Huile de Croton.
Hydrastine.
Hydrastinine et ses sels.
Hyoscyamine et ses sels
Juniperus phœnicea (feuille, poudre et essence).
Jusquiame (feuille, semence, poudre et extrait).
Méthylène dihydroxycoumarine.
Méthylnonylcétone.
Nicotine et ses sels
Nitrates de mercure.
Nitroglycérine.
Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Ouabaïne (Strophantine G).
Oxyde d'éthylène.
Oxydes de mercure.
Pâtes phosphorées.
Pavot, Papaver somniferum (capsule sèche).
Phosphore.
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.
Picrotoxine.
Pilocarpine et ses sels.
Radioéléments de la série de l'uranium et du radium, de la série de l'actinium, de la série du thorium, et leurs sels, à l'exclusion des eaux naturelles radioactives et des boues naturelles radioactives.
Produits intermédiaires ou résidus radioactifs de la préparation de ces sels.
Radioéléments artificiels.
Préparations de toutes natures rendues radioactives par incorporation de radioéléments ou par tous autres procédés.
Rue (feuille, poudre et essence).
Sabine (feuille, poudre et essence).
Scopolamine et ses sels.
Sels de Thallium.
Stramoine (feuille, poudre et extrait).
Strophantine et ses sels.
Strophantus (semence, extrait et teinture).
Strychnine et ses sels.
Sulfures d'arsenic.
Trinitroglycérine.
Triiodure d'arsenic.
Vératrine et ses sels.
Yohimbine (chlorhydrate de).

Art. 2. — Sont inscrites à la section II du tableau B les substances suivantes:

Opium brut.
Poudre d'opium.
Extrait d'opium.
Extraits de pavot.
Morphine et ses sels.
Diacétylmorphine et ses sels.
Benzoylmorphines et leurs sels.
Hydrocodéinone et ses sels.
Dihydrooxycodéinone et ses sels.
Dihydromorphinone et ses sels.
Dihydromorphine et ses sels.
N. Oxymorphine.
Composés N. Oxymorphiniques.
Composés morphiniques à azote pentavalent.
Thébaïne.
Feuilles de coca.
Cocaïne brute.
Ecgonine.
Cocaïne et ses sels.
Chanvre indien.
Résine de chanvre indien.
Extrait et teinture de chanvre indien.
Déméthylacétyldihydrothébaïne et ses sels.
Diméthylamino-diphényl-heptanone et ses sels.
Ether éthylique de l'acide méthyl-phényl-pipéridine carbonique et ses sels.
Isodianisyl éthanolamine et ses sels.
β - Hydroxy α - β diphényléthylamine et ses sels.

Art. 3. — Sont inscrites à la section II du tableau C les substances suivantes:

Acétates de plomb.
Acétate (sous-) de plomb liquide.
Acide acétique cristallisable.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide picrique.
Acide sulfurique.
Acide thioglycolique.
Adonis vernalis.
Alcoolature d'aconit.
Amidophénol.
Amidorésorcine.
Ammoniaque.
Amylènes chlorés.
Anémone pulsatille.
Anesthésiques locaux:
Alpha-butyloxycinchoninate de diéthyl-éthylène-diamine et ses sels.
Benzoyl-2-éthylamino-3-phényl propanol et ses sels.
Benzoyl-tétraméthyl-diamino-diméthyl-éthylcarbinol et ses sels.
Benzoyl-triméthyl-oxy-pipéridine et ses sels.
Cinnamyl-diéthylamino-propanol et ses sels.
Diméthylamino-diméthyl-benzoylcarbinol et ses sels (amyléine).

Para-amino-benzoyl-diéthylaminoéthanol et ses sels (procaïne).
Para-amino-benzoyl-diisopropyl-aminoéthanol et ses sels.
Para-amino-benzoyl-dibutylamino-propanol et ses sels.
Para - amino - benzoyl-1-diméthylamino-2-méthyl-3-butanol et ses sels.
Para-amino-benzoyl-N-diméthylleucinol et ses sels.
Para - amino - benzoyl-2-diméthyl -3- diéthylamino-propanol et ses sels.
Para-beta-méthoxyéthyl-aminobenzoyl-pipéridinoéthanol et ses sels.
Para- butyl-amino - benzoyl - diméthylaminoéthanol et ses sels (tétracaïne).
Penta - méthyl-benzoyl-oxy-pipéridine-carbonate de méthyle et ses sels.
Pseudo-cocaïne droite (sels de).
Aniline (préparations pour teinture à base de).
Brome.
Carbonate basique de plomb (céruse).
Chloral hydraté.
Chloralose (glucochloral, anhydroglucochloral).
Chlorates métalliques.
Chlorure d'antimoine.
Chlorure de zinc.
Coloquinte.
Composés chlorés suivants:
Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
Alpha-dichloroéthane (chlorure d'éthylidène).
Béta-dichloroéthane (chlorure d'éthylène).
Alpha-trichloroéthane (méthylchloroforme).
Alpha-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylidène).
Béta-dichloroéthylène (dichlorure d'acétylène).
Trichloroéthylène.
Composés organiques de l'arsénic.
Créosote.
Crésylol et crésylate de soude.
Dérivés nitrés du carbazol.
Diamidophénol.
Diamidorésorcine.
Dichlorodiphénytrichloroéthane (D. D. T.).
Dihydrofolliculine et ses sels.
Dinitrophénols.
Eau distillée de laurier cerise.
Elixir parégorique.
Emplâtre d'extrait d'opium.
Essence de chénopodium.
Essence de moutarde.
Fluorures métalliques.
Fluosilicates métalliques solubles.
Fluosilicates métalliques insolubles
Folliculine et ses sels.
Formaldéhyde (formol).
Gaïacol.
Hexachlorocyclohexane (H. C. H.) et ses dérivés soufrés.
Huile d'anthracène.
Huile de foie de morue phosphorée.
Hydroquinone.
Hydroxyde de potassium dissous.
Iode.
Iodure de plomb.
Liqueur de Van Swieten.
Malonylurée (dérivés de la) et leurs sels:
Acide cyclopentényl-éthylbarbiturique.
Diallylmalonylurée.
Diéthylmalonylurée (barbital).
Dipropylmalonylurée.
Ethylbutylmalonylurée.
Ethylcyclohexénylmalonylurée (cyclobarbital).
Ethylisoamylmalonylurée.
Ethylméthylbutylmalonylurée.
Isobutylallylmalonylurée.
Isopropylallylmalonylurée.
N. Méthylcyclohéxénylméthylmalonylurée (Hexobarbital).
Phénylméthylmalonylurée (Phénobarbital)
Phénylméthylmalonylurée.
Mercure.
Métaldéhyde.
Morelle noire.
Naphtylthiourée (Alpha).
Nitrate d'argent (azotate d'argent).
Nitrate de plomb (azotate de plomb).
Nitrite d'amyle.
Nitrites métalliques (azotites métalliques).
Nitroprussiates.
Oestrogènes de synthèse.
Orthotoluidine.
Oxalates alcalins.
Oxyde de plomb.
Papier au sublimé
Pelletierine et ses sels.
Phénol et phénates.
Phényl amino propane et ses sels.
Phénylène-diamine (méta et para).
Pilules de chlorure mercurique opiacées.
Pilules de cynoglosse opiacées.
Pilules d'iodure mercureux opiacées.
Pommade au sublimé corrosif.
Pommade mercurielle à parties égales.
Pommade mercurielle belladonée.
Pommade à l'oxyde de mercure.
Potasse caustique.
Potassium (chromate acide de).
Poudre d'ipéca opiacée.
Poudres nicotinées pour poudrages.
Produits benzéniques sulfurés à groupement sulfamide et dérivés azoïques colorés ou non (sulfamides, colorants azoïques, etc.).
Protochlorure de mercure (calomel, précipité blanc).
Protoiodure de mercure
Pyridine.
Pyrogallol.
Santonine.
Scille (poudre, extrait et teinture).
Sels de baryum (sauf le sulfate).
Sirop d'aconit.
Sirop de belladone.
Sirop de digitale.
Sirop d'iodure mercurique (de Gibert).
Sirop de morphine.
Sirop d'opium et sirop Diacode.
Soluté de peptonate de mercure.
Soluté injectable de lobe postérieur d'hypophyse.
Soude caustique.
Streptomycine.
Sulfate de mercure.
Sulfate de spartéine.
Sulfate de zinc.
Sulfocarbonates alcalins
Sulfure de carbone.
Sulfure de mercure.
Sulfocyanure de mercure.
Teinture de belladone.
Teinture de colchique.
Teinture de digitale.
Teinture de jusquiame.
Tétrachlorure de carbone.
Tétra, penta et hexa chloroéthane.
Thiodiphénylamine (phénothiazine).
Trioxyméthylène.
Vitamines D.
Xanthates et alkylxanthates alcalins.

Art. 4. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 décembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Composition de la commission prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles modifiée par la loi du 18 août 1948 et notamment l'article 15 *bis*,

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale et du chef du service central de la pharmacie,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée est composée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Binet, doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris.

Vice-président.

M. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Membres.

M. Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population.

M. Vaille, chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population.

M. le docteur Pruvost, médecin conseil de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur Bernier, médecin conseil de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur Berlioz, conseiller technique de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. Lévêque, pharmacien de la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne.

Mlle Cepeck, pharmacien à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. le docteur J.-R. Debray, secrétaire général du conseil national de l'ordre national des médecins.

M. le docteur Cibrie, secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français.

M. X..., représentant du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques.

M. X..., représentant du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques.

M. Louis Cuny, président du conseil central de la section B de l'ordre national des pharmaciens.

M. le professeur Suard, président de l'union fédérale des pharmaciens de France.

M. François Prevet, président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques.

M. Léveillé, administrateur de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

M. Soulier, administrateur de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
BOIDÉ.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Circulaire n° 354 SS du 24 décembre 1948 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Paris, le 24 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 vient, au cours de sa réunion du 23 décembre 1948, de prendre un certain nombre de décisions intéressant les tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

En premier lieu, ladite commission a décidé de relever certains tarifs médicaux qu'elle avait précédemment fixés par voie d'autorité en ce qui concerne les départements dans lesquels aucune convention n'est intervenue entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux.

Ces tarifs figurent au tableau I ci-annexé.

D'autre part, ladite commission a approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats médicaux.

Ces tarifs figurent au tableau II ci-annexé.

Enfin, la commission nationale des tarifs a également approuvé les tarifs inclus dans un certain nombre de conventions intervenues entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de sages-femmes.

Ces tarifs figurent au tableau III ci-annexé.

Je dois vous signaler, en outre, que la commission nationale des tarifs a décidé, au cours de la même séance, que ses décisions prendraient dorénavant effet sept jours après la date à laquelle elles sont intervenues.

En conséquence, les décisions intervenues au cours de la réunion du 23 décembre 1948 deviennent applicables à compter du 30 décembre 1948.

Il vous appartient, dès réception de la présente circulaire, de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions dont il s'agit reçoivent le maximum de publicité auprès des organismes de sécurité sociale, des assurés eux-mêmes ainsi que des syndicats de praticiens.

Pour le ministre et par autorisation :
Pour le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale :
Le directeur adjoint,
GOUT.

TABLEAU I

Tarifs médicaux fixés par voie d'autorité par la commission nationale des tarifs.

	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
I. — Département de la Seine, Lyon et banlieue (1)	»	260	445	650	»	130	30 décembre 1948.
II. — Ensemble des départements (2)	160	210	370	525	130	130	30 décembre 1948

(1) Les tarifs de la consultation, du PC ainsi que des forfaits d'accouchement demeurent, en ce qui concerne le département de la Seine, Lyon et sa banlieue ainsi que Marseille, ceux qui ont été précédemment fixés par la commission nationale des tarifs à compter du 13 novembre 1948.

(2) Les tarifs de l'indemnité kilométrique ainsi que celui des forfaits d'accouchement demeurent ceux qui ont été fixés précédemment à compter du 13 novembre 1948.

TABLEAU II

Tarifs médicaux conventionnels approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C.	V.	V. D.	V. N.	P. C.	K.	I. K.	ACCOUCHEMENT simple.	ACCOUCHEMENT gémellaire	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
I. — Gironde :										
Agglomération bordelaise	220	300	500	700	180	175	»	5.800	7.000	30 décembre 1948.
Autres localités	200	280	450	650	180	175	20 »	5.800	7.000	30 décembre 1948.
II. — Côtes-du-Nord	210	275	480	685	168	170	23 »	5.750	6.900	30 décembre 1948.
III. — Lot-et-Garonne	200	275	450	600	160	170	22 50	5.600	6.800	30 décembre 1948.
IV. — Manche	230	290	460	680	175	175	23 »	5.750	6.900	30 décembre 1948.
V. — Finistère	200	250	400	600	145	150	20 »	5.000	6.000	30 décembre 1948.
VI. — Sarthe	230	275	450	650	175	175	23 »	5.750	6.900	11 décembre 1948 (1)
Majorations pour visite au Mans	»	15	50	50	»	»	»	»	»	

(1) Les tarifs figurant dans la convention médicale de la Sarthe ont été approuvés par le président de la commission nationale des tarifs, en vertu d'une délégation de celle-ci à la suite de la réunion du 25 novembre 1948.

TABLEAU III

Tarifs conventionnels de sages-femmes approuvés par la commission nationale des tarifs.

	C.	V.	V. D.	V. N.	I. K.	LETTRE-CLÉ S. F.	ACCOUCHEMENT simple.	ACCOUCHEMENT gémellaire.	DATE D'EFFET
	francs.	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.	
Ariège	120	150	250	350	20 plaine. 25 montagne. 30 haute montagne.	70	4.200	5.000	30 décembre 1948
Tarn-et-Garonne	120	150	250	350	20 25 30	70	4.200	5.000	30 décembre 1948

Médaille d'honneur du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1947 (pagination spéciale M. O.):

Article 1er.

Médaille d'argent.

Page M. O. 245, 3e colonne, au lieu de: « M. Manchant (Victor-Benjamin-Joseph), inspecteur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai », lire: « M. Manchart (Victor) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1948 (pagination spéciale M. O.):

Article 1er.

Médaille d'argent.

Page M. O. 5, 2e colonne, supprimer: « Mme Loireau, née Vernant (Georgette), plieuse en bonneterie aux établissements Mauchauffée, à Sainte-Savine » (doit figurer dans les médailles de vermeil, page M. O. 135, 1re colonne, Aube, *Journal officiel* du 31 mars 1948).

Page M. O. 18, 3e colonne, Haute-Garonne, au lieu de: « Mlle Pellefigue (Claire), vendeuse dans la maison Jougla, à Toulouse », lire: « Mlle Pellefigue (Claire) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1948 (pagination spéciale M. O.):

Page M. O. 68, 2e colonne, au lieu de: « M. Marchand (Charles), mineur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Mont-Saint-Eloi », lire: « M. Marchand (Charles), mineur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Avion ».

Page M. O. 69, 3e colonne, au lieu de: « M. Sevin (Antoine), électricien aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Noyelles-sous-Lens », lire: « M. Sevin (Antoine), électricien aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Avion ».

Page M. O. 93, 2e colonne, supprimer: « M. Desforges (René-Edmond), chef de service à la Société des anciens établissements Vaugeois et Binot et G. Corpet, à Paris » (doit figurer dans les médailles de vermeil, page M. O. 177, 1re colonne, *Journal officiel* du 1er avril 1948).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948 (pagination spéciale M. O.):

Article 2.

Médaille de vermeil.

Page M. O. 135, 1re colonne, Aube, ajouter: « Mme Loireau, née Vernant (Georgette), plieuse en bonneterie aux établissements Mauchauffée, à Sainte-Savine » (figurait par erreur dans les médailles d'argent, page M. O. 5, 2e colonne, *Journal officiel* du 25 mars 1948).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1948 (pagination spéciale M. O.):

Page M. O. 177, 1re colonne, ajouter: « M. Desforges (René-Edmond), chef de service à la société des anciens établissements Vaugeois et Binot et G. Gorret, à Paris » (figurait par erreur dans les médailles d'argent, page M. O. 93, 2e colonne, *Journal officiel* du 27 mars 1948).

Page M. O. 179, 1re colonne, au lieu de: « M. Liegot (Marcel-Léon-Edmond), inspecteur général à la société anonyme des pneumatiques Dunlop, à Neuilly-sur-Seine », lire: « M. Liegeot (Marcel) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1948 (pagination spéciale M. O.):

Article 1er.

Médaille d'argent.

Page M. O. 207, 3e colonne, au lieu de: « M. Cotellia (Ernest), aide professionnel ouvrier à Electricité de France, à Nice », lire: « M. Cotella (Ernest) ».

Page M. O. 208, 1re colonne, au lieu de: « M. Grisola (François), manœuvre à Electricité de France, à Nice », lire: « M. Grisolia (François) ».

Page M. O. 211, 3e colonne, au lieu de: « M. Vayset (Paul-Auguste-Joseph), électricien à Electricité de France, à Rodez », lire: « M. Vaysset (Paul) ».

Page M. O. 223, 3e colonne, Côte-d'Or, ajouter: « M. Robert (Jean-Marcel-Georges), représentant de la Compagnie électro-comptable, à Beire-le-Fort » (figurait par erreur à la page M. O. 224, 1re colonne, dans les Côtes-du-Nord).

Page M. O. 224, 1re colonne, Côtes-du-Nord, supprimer: « M. Robert (Jean-Marcel-Georges), représentant de la Compagnie électro-comptable, à Beire-le-Fort » (doit figurer à la page M. O. 223, 3e colonne, dans la Côte-d'Or).

Page M. O. 236, 3e colonne, au lieu de: « M. Chevenay (Constant-Joseph), chef de centrale à Electricité de France, à Saint-Laurent-en Beaumont », lire: M. Chenevay (Constant) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1948 (pagination spéciale M. O.):

Page M. O. 242, 3e colonne, supprimer: « M. Cretenet (François), employé aux houillères du bassin de la Loire, à Firminy » (doit figurer dans les médailles de vermeil, page M. O. 377, 3e colonne, *Journal officiel* du 15 octobre 1948).

Page M. O. 248, 3e colonne, au lieu de: « M. Janneau (Marcel), magasinier à Electricité de France, à Nantes », lire: « M. Jeanneau (Marcel) ».

Page M. O. 251, 2e colonne, Maine-et-Loire, au lieu de: « M. Chauviré (Léon-Auguste), domestique chez le docteur Pierre Tetau, à Chauviré », lire: « M. Chauviré, domestique chez le docteur Tetau, à Geste »; au lieu de: « M. Hautbois (Georges-Ludovic), peintre à Electricité de France, à Angers », lire: « M. Haubois (Georges) ».

Page M. O. 254, 2e colonne, Meurthe-et-Moselle, au lieu de: « M. Barbelot (Paul-Louis-Emmanuel), dessinateur à la soudière de la Compagnie de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, à Varangeville », lire: « M Barberot (Paul) ».

Page M. O. 268, 3e colonne, ajouter: « M. Gary (Admir), aide-magasinier aux Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Hantes-Witteries (Belgique) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1948 (pagination spéciale M. O.):

Page M. O. 270, 3e colonne, ajouter: « M. Martelle (Charles), ajusteur d'entretien aux Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont ».

Page M. O. 293, 2e colonne, au lieu de: « M. Tricquet (Henri), ouvrier mineur aux houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, à Avion », lire: « M. Tricquet (Alfred-Pierre-Ghislain), ouvrier... ».

Page M. O. 297, 2e colonne, au lieu de: « M. Grabentaetter (Maurice), ouvrier auxiliaire à l'imprimerie et édition des *Dernières Nouvelles de Strasbourg*, à Strasbourg », lire: « M. Grabenstaetter (Maurice) ».

Page M. O. 298, 3e colonne, au lieu de: « M. Schur (Joseph), inspecteur contrôleur assermenté à Electricité de France, à Sélestat », lire: « M. Schuh (Joseph) ».

Page M. O. 299, 1re colonne, au lieu de: « Mme Barsh, née Hirsch (Marie), ex-tisserande des établissements Steiner, à Ribeauvillé », lire: « Mme Barsch, née Hirsch »; au lieu de: « M. Bechler (Félix), chef emballeur dans la maison Louis Orth, à Mulhouse », lire: « M. Bechler (Félix) »; 2e colonne, au lieu de « M. Constaner (Alphonse), lampiste aux mines domaniales de potasse d'Alsace, à Herrlisheim », lire: « M. Constanzer (Alphonse) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1948 (pagination spéciale M. O.):

Page M. O. 304, 2e colonne, au lieu de: « M. Duvernay (Victor), aide-magasinier à Electricité de France, à Villeurbanne », lire: « M. Duvernoy (Victor) ».

Page M. O. 315, 1re colonne, au lieu de: « M. Caron (Pierre-Marie), aiguilleur à Gaz de France, à Aubervilliers », lire: « M. Carou (Pierre-Marie) ».

Page M. O. 318, 2e colonne, ajouter: « Mlle Feldmann (Fernande), comptable à la société La Plume d'Or, à Paris ».

Page M. O. 319, 2e colonne, ajouter: « M. George (Léon-Mathieu-Joseph), directeur de comptabilité à la société anonyme Gillet-Thaon, à la Varenne-Saint-Hilaire »; 3e colonne, au lieu de: « M. Gourmelon (René-Jacques-Marie), inspecteur à Gaz de France, à Paris », lire: « M. Gourmelen (René) ».

Page M. O. 320, 2e colonne, au lieu de: « M. Hergoz (Maxime-René), contremaître à Electricité de France, à Bobigny », lire: « M. Herzog (Maxime) ».

Page M. O. 326, 1re colonne, au lieu de: « M. Pachot (Maurice), employé à Electricité de France, à Levallois-Perret », lire: « M. Pachod (Maurice) ».

Page M. O. 332, 2e colonne, Seine-Inférieure, ajouter: « M. Ducoudray (Prosper-Alfred), ex-employé des établissements Masurel et Ce, à Bolbec » (figurait par erreur page M. O. 338, 3e colonne, dans la Seine-et-Oise).

Page M. O. 336, 2e colonne, au lieu de: « M. Grand (J.-René), sous-chef de bureau à Electricité de France, à Vaires-sur-Marne », lire: « M. Grand (Irénée) »; au lieu de: « M. Leclerc (Albert-Auguste), chef du service comptabilité à Electricité de France, à Melun », lire: « M. Leclercq (Albert) »; 3e colonne, au lieu de: « M. Menic (Maurice-Albert), inspecteur comptable à Electricité de France, à Varrèdes », lire: « M. Menil (Maurice) ».

Page M. O. 337, 2e colonne, supprimer: « M. Besnou (Philippe), chef d'agence à Electricité de France, à Enghien-les-Bains » (doit figurer dans les médailles de vermeil, page M. O. 419, 1re colonne, *Journal officiel* du 16 octobre 1948); « M. Besso (Alexandre), maître ouvrier à Gaz de France, à Versailles » (est déjà titulaire de cette décoration).

Page M. O. 338, 3e colonne, supprimer: « M. Ducoudray (Prosper-Alfred), ex-employé des établissements Masurel et Ce, à Bolbec » (doit figurer à la page M. O. 332, 2e colonne, dans la Seine-Inférieure).

Page M. O. 340, 2e colonne, au lieu de: « M. Le Moal (Yves), aide-ajusteur à Gaz de France, au Blanc-Mesnil », lire: « M. Le Moall (Yves) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1948 (pagination spéciale M. O.):

Page M. O. 352, 2e colonne, Yonne, supprimer: « M. Cornuché (Gustave), employé à l'entreprise de transports Machavoine, »

Auxerre » (doit figurer dans les médailles de vermeil, page M. O. 425, 1re colonne, *Journal officiel* du 16 octobre 1948).

Page M. O. 360, 2e colonne, au lieu de: « M. Errico (Sauveur), agent des spécialités à la manufacture des tabacs, à Tunis », lire: « M. Errico (Antoine), agent... ».

Article 2.

Médaille de vermeil.

Page M. O. 366, 3e colonne, supprimer: « M. Borel (Auguste-Joachim), conducteur de tableaux à Electricité de France, à Marseille » (est déjà titulaire de cette décoration).

Page M. O. 367, 2e colonne, supprimer: « M. Luquet (Léonce-Victor), contremaître chargé de la surveillance des travaux à Electricité de France, à Marseille » (est déjà titulaire de cette décoration).

Page M. O. 370, 2e colonne, au lieu de: « M. Bercot (Louis), perceur aux établissements Les Fils de Peugeot frères, à Beaulieu-Mandeure », lire: « M. Bercot (Louis), perceur à la Société des cycles Peugeot, à Beaulieu-Mandeure ».

Page M. O. 377, 3e colonne, ajouter: « M. Crotenet (François), employé aux houillères du bassin de la Loire, à Firminy » figurait par erreur dans les médailles d'argent, page M. O. 242, 3e colonne, *Journal officiel* du 9 octobre 1948); supprimer: « M. Fanget (Denis), chef magasinier aux établissements Schneider et Ce, à Saint-Etienne ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1948 (pagination spéciale M. O.):

Page M. O. 417, 2e colonne, ajouter: « M. Ducoudray (Prosper-Alfred), ex-employé des établissements Masurel et Ce, à Bolbec » (figure par erreur page M. O. 419, 2e colonne, dans la Seine-et-Oise).

Page M. O. 419, 1re colonne, ajouter: « M. Besnou (Philippe), chef d'agence à Electricité de France, à Enghien-les-Bains » (figurait par erreur dans les médailles d'argent, page M. O. 337, 2e colonne, *Journal officiel* du 13 octobre 1948; 2e colonne, supprimer: « M. Ducoudray (Prosper-Alfred), ex-employé aux établissements Masurel et Ce, à Bolbec » (doit figurer page M. O. 417, 2e colonne, dans la Seine-Inférieure).

Page M. O. 425, 1re colonne, Yonne, ajouter: « M. Cornuché (Gustave), employé à l'entreprise de transports Machavoine, à Auxerre » (figurait par erreur dans les médailles d'argent, page M. O. 352, 2e colonne, *Journal officiel* du 15 octobre 1948).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1948 (pagination spéciale M. O.):

Article 3.

Rappel de médaille de vermeil.

Page M. O. 440, 1re colonne, ajouter: « M. Gosse (Charles), chef de service à la Société d'impression des Vosges et de Normandie, à Paris ».

FÊTES ET CÉRÉMONIES

Médaille d'argent.

Page M. O. 443, 3e colonne, Basses-Pyrénées, supprimer: « M. Capdevielle (Léon), surveillant de tableaux à Electricité de France, à Billère » (est déjà titulaire de cette décoration).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 23 décembre 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration d'Electricité de France (service national).

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 mai 1946 portant nomination des administrateurs d'Electricité de France, service national;

Vu le décret du 2 juin 1947 portant nomination des administrateurs d'Electricité de France, service national;

Vu le décret du 12 décembre 1947 portant nomination d'administrateurs à Electricité de France, service national;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 21 mai 1948;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs d'Electricité de France, service national:

1° *En qualité de représentants de l'Etat.*

Au titre du ministère des finances et des affaires économiques:

M. Gregh, directeur du budget;
M. Rampon, trésorier payeur général.

Au titre du ministère de l'industrie et du commerce:

M. Escallier, inspecteur général des finances, président au Crédit lyonnais, en remplacement de M. Audibert.

Au titre du ministère de l'agriculture:

M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Au titre du ministère des travaux publics:

M. Abeloos, ingénieur en chef de la Société nationale des chemins de fer français.

2° *En qualité de représentants des consommateurs.*

Au titre des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz:

M. Jaubert, ingénieur, maire de Larche, président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies;

M. Gilberton, ingénieur, délégué général de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, délégué du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de l'Allier.

Au titre des principales industries consommatrices:

M. Roy, directeur général des aciéries de Longwy.

Au titre des associations agricoles:

M. Pierre Martin, président de la confédération générale de l'agriculture, en remplacement de M. Brousse.

3° *En qualité de représentants du personnel.*

Au titre des cadres techniques et administratifs:

M. Pierre Le Brun.

Au titre du personnel employé:

M. Emile Pasquier.

Au titre du personnel ouvrier:

M. Jules Pécault.
M. Yves Morel.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 23 décembre 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration de Gaz de France (service national).

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 mai 1946 portant nomination des administrateurs de Gaz de France, service national;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 21 mai 1948;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs de Gaz de France, service national:

1° *En qualité de représentants de l'Etat.*

Au titre du ministère des finances et des affaires économiques:

M. Closon, directeur du service national des statistiques;
M. Rocher, administrateur honoraire de l'enregistrement.

Au titre du ministère de l'industrie et du commerce:

M. Ansay, directeur au ministère de l'industrie et du commerce.

Au titre du ministère de l'agriculture:

M. Talureau, inspecteur général du génie rural.

Au titre du ministère des travaux publics:

M. Fabre, inspecteur général des ponts et chaussées.

2° *En qualité de représentants des consommateurs.*

Au titre des collectivités locales ayant institué des distributions d'électricité et de gaz:

M. Champleboux, maire de Volvic, président du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme;

M. Herzog, secrétaire général de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, président du syndicat intercommunal du gaz de l'Aube.

Au titre de l'union nationale des associations familiales:

M. Antoine Bertier, ingénieur.

3° *En qualité de représentants du personnel.*

Au titre des cadres techniciens et administratifs:

M. Le Guen.

Au titre de représentants du personnel employé:

M. Lucien Barthes.

Au titre du personnel ouvrier:

M. René Davaze;
M. Raymond Prieur.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Abrogation de la décision n° 37 du comité d'organisation des industries chimiques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947;

Vu le décret n° 46-1883 en date du 15 juillet 1946 portant dissolution des comités d'organisation et notamment de l'office professionnel des industries chimiques;

Vu l'arrêté du 28 juin 1947 relatif au maintien en vigueur et à l'abrogation des décisions réglementaires prises antérieurement par l'office professionnel des industries chimiques,

Arrête:

Art. 1er. — La décision n° 37 du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent créant une caisse de péréquation du prix du soufre, modifiée par l'arrêté du 28 juin 1947, est abrogée.

Art. 2. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Habilitation d'un groupement professionnel à effectuer des opérations de sous-répartition.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-827 en date du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Le comité consultatif des industries chimiques entendu dans ses séances des 5 et 19 octobre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — La nouvelle union corporative des résineux, groupement professionnel formé par:

Le syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest;

La fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest;

Le syndicat professionnel des résineux,

est habilitée pour effectuer, dans les conditions prévues par la loi du 26 avril 1946, les opérations de sous-répartition de la gemme de pin destinée à la distillation.

Art. 2. — La sous-répartition de la gemme de pin sera faite par la nouvelle union corporative des résineux suivant des règles qui devront être soumises à l'approbation préalable du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — La nouvelle union corporative des résineux sera tenue de transmettre, chaque trimestre, à la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce, les déclarations de production de gemme de pin, les états de sous-répartition de la gemme par usine ainsi que les états de production, par usine, de produits secs et d'essence de térébenthine permettant de suivre le rendement des opérations de distillation. Ces déclarations devront être adressées avant le 15 du mois suivant le trimestre de référence.

Art. 4. — Le directeur des industries chimiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Réglementation des dépôts d'acide picrique, de coton azotique et d'autres explosifs divers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1948:

Page 12172, 3e colonne, 6e ligne, lire: « 25 p. 100 », au lieu de: « 24 p. 100 ».

Page 12173, 2e colonne, 1re ligne, lire: « accordé », au lieu de: « accordée »; 8e ligne, lire: « qui lui en est faite », au lieu de: « qui lui est faite »; article 17, 1er alinéa, ajouter *in fine:* « ainsi que des débits de 3e catégorie »; 2e alinéa, 2e ligne, lire: « de son dépôt ou débit »; article 19, 4e alinéa, 4e ligne, lire: « couvert », au lieu de: « ouvert »; article 21, dernière ligne, lire: « à base de plomb *par exemple* ».

Page 12174, article 28, 5e ligne, lire: « des lampes à feu *nu* ».

Répartition des produits minéraux et des matériaux de construction.

Par arrêté du 15 décembre 1948:

Il est mis fin aux fonctions de M. Samuel-Lajeunesse en tant que répartiteur des produits minéraux. Ces fonctions seront désormais, en tant que de besoin, assurées par le chef du service des métaux et minerais de la direction des mines.

Il est mis fin aux fonctions de M. Boyer en tant que répartiteur des matériaux de construction. Ces fonctions seront désormais, en tant que de besoin, assurées par le chef du service des matériaux de construction de la direction des mines.

L'arrêté du 6 octobre 1948 portant suppression du poste de répartiteur de la section des produits minéraux et matériaux de construction, est abrogé.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 22 décembre 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 26 octobre 1948 portant que les promotions et nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Colliex (Maurice-Aimé), pilote aviateur, ingénieur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 50 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Chevalier du 23 août 1925.

Debroutelle (Pierre-Aimable-Marie), pilote d'essais avions, hydravions et dirigeables, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 43 ans de services militaires et de pratique professionnelle. Chevalier du 17 mars 1927.

Au grade de chevalier.

MM.

Ladougne (Emile-Louis), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 47 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Verdier (Edouard-Maurice), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 36 ans de services civils et militaires.

Demazel (Lucien-Désiré-Léon), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 40 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Guinard (Ulysse-Paul), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 41 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Borrel (Paul-Marie), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 44 ans de services civils et militaires.

Dussot (Auguste), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 48 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Thuau (Victor), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 48 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Levasseur (Adrien), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Ivanoff (Zacharie), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 44 ans de services civils et de pratique professionnelle.

Collin (Ferdinand-Charles), ancien directeur et organisateur des écoles de pilotage Blériot de 1909 à 1914, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 45 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Ferlay (Gaston-Léon-Joseph), ingénieur mécanicien, pionnier et ancien journaliste de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges, président d'honneur des Vieilles racines; 37 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

D'Autremont (Léon), pilote aviateur, pionnier de l'aviation, membre de l'association Les Vieilles tiges; 36 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

Décret portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1948: page 12439, 3e colonne, après:

« André-Edouard-François-Louis Evrard », lire: « Maurice Felut, Irène Dumas, Rosine Déréan, Yvonne Dumas, Mme la générale Delestraint ».

Décret portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1948: page 12442, 3e colonne:

Après: « M. Pierre-Henry Teitgen », lire: « l'amiral Auboyneau », le reste sans changement.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1948

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1946, 1947 ou 1948

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Au titre de l'année 1946.

1 Michoulier (Jean-Charles), 8e région.
2 Herrmann (Paul), 3e région.
3 Clément (René-Paul), 4 région.
4 Viret (Pierre-Paul), 4e région.
5 Denys de Bonaventure (Henry), 3e région.
6 Chauveau de Quercize (Edmond-Eugène), 1re région.

Au titre de l'année 1947.

1 Bout de Marnhac (Jean-Joseph), 9e région.
2 Leroy (François-André), 3e région.
3 Favre (Jules-Pierre), 8e région.
4 Sauts (Henri-Maximilien), Allemagne.
5 Koegler (Maurice), 8e région.
6 Delaveau (François-René), 2e région.
7 François (Charles-Xavier), 3e région.
8 Dusseau (Henri-Désiré), 8e région.
9 Guilbault (Louis-Alexandre), 7e région.
10 Magny (Claude-Marcel), Allemagne.
11 Clave (Jean-Baptiste), Autriche.
12 Arnaud (Léon-Louis), 1re région.
13 Varennes (Louis), 5e région.
14 Roger (Gaston-Victor), 9e région.

Au titre de l'année 1948.

1 Faure (Jean-Marie), 3e région.
2 Deleuze (Jean-Auguste), Allemagne.
3 De Salles de Banieres (Jean-Marie), 5e région.
4 Laurie (Germain-Sylvain), 5e région.
5 François (Jules-Marie), 1re région.
6 Kahn dit Detang (Jacques), 1re région.
7 Papet (René-Léon), 1re région.
8 Raymond (Gaston-Marcel), 8e région.
9 Person (Fernand-Edouard), 3e région.
10 Michaud (Théophile), 9e région.
11 Gracy (Etienne-Alexis), Maroc.
12 Leblond (Marcel-Ernest), 7e région.
13 Clair (Louis-Emile), 3e région.
14 Carteau (Léon-Léonard), Maroc.
15 Fatigue (Justin), 5e région.
16 Le Troter (Roger-Eugène), 3e région.
17 Cadorel (Ernest-Armand-Marie), 1re région.
18 Bouvier dit O'Cottereau (Henri-Jean-Marie), 1re région.
19 Marcille (Maurice), 4e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Au titre de l'année 1946.

1 Tabard (Etienne-Nicolas), 3e région.
2 Entrevan (Joseph-Jean-Marie), 6e région.
3 Pantalomi (Jean-Pascal), 1re région.
4 Petit (Julien-Jude), 1re région.

Au titre de l'année 1947.

1 Pilloy (Jean-Marie), 1re région.
2 Clavel (Marie-Antoine), 9e région.
3 Jouandet (Lucien-Auguste), 3e région.
4 Lartigau (Marcel-Auguste), 5e région.
5 Alkermann (Marcel-Edouard), 3e région.
6 Bonjean (François-Maurice), 8e région.
7 Rambaud (Adrien-Eugène), 8e région.

Au titre de l'année 1948.

1 Andrieu (Henri-Charles), 5e région.
2 Thivet (Maurice-Jacques), 5e région.
3 De Marion de Glatigny (Henri-Pierre), Allemagne.
4 Lacroix (Roger-Jean), Maroc.
5 Le Davay (René), 5e région.
6 Giboudot (Jean-Maurice), 9e région.
7 Buisson (Charles-Marie), Allemagne.
8 Pairault (René-Paul), 4e région.
9 Hourlane (Jean-Baptiste), 10e région.
10 Parade (Robert-Aimé), 8e région.
11 Beaudonnet (Jean-Gabriel), 5e région.
12 Bernard (Jean-Marie), 8e région.
13 Phalip (Jean-Paul), 9e région.
14 Grisoni (Jean), 1re région.
15 De Jankovitz de Jeszenicze (Louis-François), 7e région.
16 Martin (Ernest), 2e région.
17 Coutier (Maurice-Albert), 1re région.
18 Lomont (Jean-Etienne), Allemagne.
19 Lagarrigue (Jean-Maurice), 4e région.
20 Levesque (Jules-Antoine), 1re région.
21 Abrial (Pierre-Eugène), 9e région.
22 Claverie (Alexandre-Jean), Maroc.
23 Dunyach (Jacques), Allemagne.
24 Lapabe (Alphonse-Marie), 3e région.
25 Sisard (Roger-Etienne), 1re région.
26 Sambardier (Louis-Claude), 1re région.
27 Guidou (André-Alexandre), 1re région.
28 Casile (François-Pascal), 6e région.
29 Giovanni (Jean-Emile), 3e région.
30 Mansy (Eugène), Allemagne.
31 Panchuquet (Jean-Julien), Maroc.
32 Logez (Alexis-Clément), Maroc.
33 Thévenot (Jean-Lucien), 8e région.
34 Bailliot (René-Charles), Maroc.
35 Rolland (Alfred-Frédéric), 10e région.
36 Lhuisset (Adrien-René), 1re région.
37 Perillier (Louis-Marcelin), 6e région.
38 Jouhaud (André-Louis), 1re région.
39 Leboiteux (Guy-Jacques), 1re région.
40 Rigaud (Marcel-Clément), 1re région.
41 Grenier de Lassagne (Emile-Marie), 8e région.
42 Frane (Ernest-Emmanuel), 6e région.
43 Bourgeois de Boynes (Jean-Gaston-Louis Marie), 1re région.
44 Devaux (Jules), 2e région.
45 Fombeaustier (Adolphe-Jean-Omer), 4e région.
46 Lamarque (Robert-Emile), 10e région.
47 Marodon (Jean-Théodore), Maroc.
48 De Poutier (Hubert), Maroc.
49 Janin (Marcel-Henri), Tunisie.
50 Ayrault (Georges), Tunisie.

Infanterie

(A titre étranger.)

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au titre de l'année 1948.

M. le chef de bataillon:

1 Pravossoudovitch (Jean), Maroc.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de colonel.

Au titre de l'année 1947.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Tardif de Petiville (Louis-Marie), 3e région.
2 L'Hotte (Edmond), 3e région.
3 Cottin (André-Marie), 1re région.
4 Levert (Eugène-Gustave), 2e région.
5 De la Motte de la Motte Rouge (Xavier-Paul, 3e région.

Au titre de l'année 1948.

1 De Cellery d'Allens (Maurice-Henry), 4e région.
2 Carol (Théophile-Pascal), 5e région.
3 Puymoyen (Paul-Marie), 5e région.
4 Nivelleau de la Brunière (Jacques-Marie), 3e région.
5 Gailly de Taurines (Jean-Georges), 8e région.
6 Limousis (René-Pierre), Maroc.
7 Vertier (Michel-Pierre), 9e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au titre de l'année 1947.

MM. les chefs d'escadron:

1 Bidault (Charles-Antoine), 8e région.
2 D'Arras (André-Marie), 8e région.
3 De Laporte (Charles-Aldebert), 1re région.
4 Jacquey (Pierre), 1re région.

Au titre de l'année 1948.

1 Lacarrière (Pierre-Jean), 5e région.
2 De Legge de Kerlean (Geoffroy-Paul), 3e région.
3 De la Selle (Hervé-Marie), 1re région.
4 Addes (Jean), Maroc.
5 Ramspacher (Emile-Georges), 1re région.
6 Chapuis (Raymond-Jules), 8e région.
7 Laude (André-Joseph), 1re région.
8 Vallaux (Marcel-Paul), 1re région.
9 Le Grello (Hugues-Paul), 1re région.
10 Garaud (Georges-Fernand), Maroc.
11 Loiseau, 7e région.
12 Adenot (Léon-Marie), Allemagne.
13 Bonnefoy (Maurice-Auguste), 10e région.

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Au titre de l'année 1946.

1 Halna du Fretay (Jehan-Georges), 3e région.

Au titre de l'année 1947.

1 Kerrand (Joseph-Marie), 3e région.
2 Flammen (Jean-Marie), 4e région.

Au titre de l'année 1948.

1 Dabadie (Henri), 10e région.
2 Lepetitcolin (Fernand-Alexandre), 7e région.
3 De Ponton d'Amecourt (Paul-Louis), 1re région.
4 Laporte (Raymond-Jean), 1re région.
5 Lecomte (Jean-Auguste), 5e région.
6 De la Ville Montbazon (Pierre-Gabriel), 4e région.
7 Dussenty (Jean-Joseph-Pierre), 5e région.
8 Berghone (Victor), 10e région.
9 Paturot (Frédéric-Marcel), 7e région.
10 Perny (Roger-Paul), 8e région.
11 Dumoncel (Léon-Joseph-François), 10e région.
12 Blattes (Alphonse-Jean), 9e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Au titre de l'année 1946.

1 Gelbert (Emile-Marie), 1re région.
2 De Colbert (Edouard-Alphonse), 9e région.
3 Basset (Paul-Adrien), 1re région.
4 Estève (Hippolyte-Jacques), Maroc.
5 Desbois Maurice-Jean), 3e région.
6 Vieux (André-Arthur), Allemagne.

Au titre de l'année 1947

1 Dillange (Jean-François), 1re région.

Au titre de l'année 1948

1 Battesti (Paul), 8e région.
2 Le Chalony (Yves), 3e région.
3 De la Croix de Ravignan (Jean-Charles), Allemagne.
4 Astruc (Jean-Baptiste), 5e région.
5 Eprinchard (Fernand-Georges), 4e région
6 Maury (Ernest-Félix), 1re région.
7 Hennequin (Jules), Allemagne.
8 Etienne (Pierre-René), 1re région.
9 Hardelin (Louis-Auguste), 9e région.
10 Legré (Edouard-Marie), 9e région.
11 Prevost-Sansac de Traversay (Paul-Marie), 4e région.
12 Giraud (André-Louis), 9e région
13 Baumann (Jules-Eugène), 6e région.
14 Ancelle (Henri-Marie), 5e région.
15 Chabeuf (Camille), 7e région.
16 De Sainte-Marie (Pierre), 5e région.
17 Augene (Jacques-Louis-Fernand), 4e région.
18 Vizern (Jean-Marie), 9e région.

Génie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Au titre de l'année 1946.

1 Lacuire (Georges-Aimé), 1re région

Au titre de l'année 1948.

1 Jorre (Jean-François), 1re région.
2 Antoine dit Dumoulin (Edouard), 1re région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Au titre de l'année 1946.

1 Mounier (Fernand) 1re région.
2 Soullié (Clément-Edouard), 1re région
3 Haguenau (Izaac-Daniel), 1re région.

4 Pousset (Paul-Albert-Charles-Marie), 3e région.
5 Dudognon (Charles-Jean-Marie), 1re région.
6 Coleon (Edouard-Georges), 3e région.

Au titre de l'année 1947.

1 Vitry d'Avaucourt (Adrien-Marie-Robert), 1re région.
2 Lambert (Gabriel-Gilbert-Louis), 8e région.
3 Taupert (Jean-Alcide), 10e région.

Au titre de l'année 1948

1 Godbille (Paul-Georges), 1re région.
2 Dorges (Edouard-Constant), 1re région.
3 Félix (Robert-Jean-Vincent), 1re région.
4 Ertzbischoff (Jean), 1re région.
5 Clément (Marcel-Jean-Léon), 1re région.
6 Bottin (Gentil-Jean), 2e région.
7 Millet (Pierre-Alexandre-Joseph), Tunisie.
8 Giran (Albert-Alphonse-Marc), Maroc.
9 Nicolas (Marie-Marcel), Allemagne.
10 Pievet (Léon-Louis-Michel), 6e région.
11 Rigaudie (Pierre), 9e région.
12 Kruger (Jean-Emile-Etienne), 10e région.
13 Baquie (Jean-Guy-François-Marie), 1re région.
14 Du Faur de Pibrac (Arnault-Marie-Alphonse), 1re région.

Train.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Au titre de l'année 1946.

1 Lagarrigue (Louis-Félix), 1re région.

Au titre de l'année 1948.

1 Bourgoin (Henri-Emile-André), Maroc.

Transmissions.

ARME

Pour le grade de lieutenant-colonel:

MM. les chefs de bataillon:

Au titre de l'année 1946.

1 Simonneau (Fernand-Armand), 1re région.
2 Maillet (Jules-Raymond), 1re région.

Au titre de l'année 1947.

1 Gothie (Louis-Frédéric), 8e région.
2 Guinet (René-Paul), 1re région.

Au titre de l'année 1948.

1 Le Vaillant (Jacques), 1re région.

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Pour le grade de colonel:

M. le lieutenant-colonel:

Au titre de l'année 1947.

1 Dorwling-Carter (Marie-René), 5e région.

CADRE DES ADJOINTS

Pour le grade de lieutenant-colonel:

Au titre de l'année 1946.

M. le chef de bataillon:

1 Normand (René-Auguste), 1re région.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade de colonel:

MM. les lieutenants-colonels:

Au titre de l'année 1947.

1 Dupré (Marcel-Jules-Norbert), 1re région.

Au titre de l'année 1948.

1 Dumont (Marius-Romain), 2e région.
2 Pacaud (Marcel-Henri-François), Maroc.
3 Chalot (René-François-Eugène), 1re région.
4 Letot (Maxime-Albert-Rommald), 1re région.
5 Lacarreau (Pierre-François), 4e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel:

MM. les commandants:

Au titre de l'année 1948.

1 Lévy (Paul-Samuel), 1re région.
2 Lecler (Emile), 10e région.
3 Peslin (Pierre-Charles-Auguste), 1re région
4 Sénart (Jacques), 1re région.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de lieutenant-colonel:

MM. les commandants:

Au titre de l'année 1946.

1 Balestier (Jean-Alexandre), Maroc.
2 Combal (Marcel), 9e région.
3 Longueval (Maurice-Albert), 2e région.
4 Lenormand (Charles), 3e région.

Au titre de l'année 1947.

1 Braconnier (Gabriel), 4e région.
2 Petit (Henri-Jean-Baptiste), 2e région.
3 Steiner (Paul-Louis-Emmanuel), 7e région.

Au titre de l'année 1948.

1 de Pommereau (Maxime-Marie-Roger), 7e région.
2 Hennet (Louis-François), Allemagne.
3 Fourest (Maurice-Jean-Marie), Maroc.

Service de l'intendance.

FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. les intendants militaires de 2e classe:

Au titre de l'année 1946.

1 Decieux (Georges-Henri-Hippolyte), Madagascar.

Au titre de l'année 1947.

1 Dautheville (Alfred), 4e région.

Au titre de l'année 1948.

1 Néras (Georges-Lucien), 1re région.
2 Eyraud (Léon-Jean-Victor), 8e région.

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. les intendants militaires de 3e classe:

Au titre de l'année 1946.

1 Brunel (Jean-Alfred), 4e région.
2 Maillard (Frédéric-Georges), 1re région.

Au titre de l'année 1947.

1 Marcenac (Raymond-Paul-Joseph), 5e région.
2 Capmal (Adrien-Adolphe-Séverin), 9e région.

Au titre de l'année 1948.

1 Calmejane-Course (Jean-Louis), 5e région.
2 Rahard (André), 4e région.
3 Garnier (Félix-Georges), 4e région.
4 Le Ray (Raymond-Jules-Jean), 3e région.
5 Willing (Marcel-Louis), 1re région.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Au titre de l'année 1946.

1 Chevrolat (Léon), 4e région.

Au titre de l'année 1947.

1 Thaleimer (Jacques-Joseph-Albert), 1re région.

Au titre de l'année 1948.

1 Couriol (Georges-Jean-Baptiste), 8e région.
2 Montreuil (Eugène-Adrien), 3e région.
3 Lebas (Fernand-Charles-Albert), Tunisie.
4 Grenaut (Paul-Honoré), 8e région.
5 Lavail (François-Joseph), 5e région.

Service de santé.

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Au titre de l'année 1946

1 Jausion (Hubert-Marie), 1re région.
2 Noël (Robert), 8e région.
3 Simonin (Camille-Léopold), 6e région.

Au titre de l'année 1947.

1 Dehl (Eugène-Pierre), 2e région
2 Verne (Claude-Marie), 1re région.

Au titre de l'année 1948

1 Rambault (Léon-Jean-Louis), 9e région.
2 Bertrand (Marie), 1re région.
3 Brau (Joseph), 1re région.
4 Sarroste (Jean-Gustave-Gaston), 5e région.
5 Girod (Jean), 8e région.
6 Bugnard (Louis-Camille), 3e région.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Au titre de l'année 1946

1 Nouveaux (Pierre-Charles), 1re région.
2 Durousseaux (Albert-Antoine), 2e région.
3 Pousse (Maurice), 4e région.
4 Deschamps (Paul-Etienne), 1re région.
5 Lhez (Joseph), Maroc.
6 de Gaudart d'Allaines (François), 1re région.
7 Wertheimer (Pierre-Léon), 8e région.
8 Binet (Léon-René), 1re région.
9 de Gennes (André), 1re région.
10 Drouet (Paul-Henri-Louis), 6e région.

Au titre de l'année 1947.

1 Gauch (Maurice), 8e région.
2 Bourquart (Raymond-Eugène), 7e région.
3 Bidault (Robert), 7e région.
4 Crozes (Yves), Maroc.
5 Boulet (Paul-Marie), 9e région.
6 Colldecarrera (Jean-Joseph), 9e région.
7 Lacroix (Adrien-Charles), 10e région.

Au titre de l'année 1948.

1 Garbay (Louis-Léon), 5e région.
2 Berton (André-Jules-Jean), 2e région.
3 Mathey-Poret (Jean-Marie), 4e région.
4 Esnault (Pierre-Jean), 10e région.
5 Tersen (Gabriel-Edouard), 2e région.
6 Frejafon (Georges-Louis), 8e région
7 Esquier (Gilbert), 10e région.
8 Saint-Paul (Norbert-Henri-Jean), 4e région.
9 Muller (Maurice-Henri), 2e région.
10 Stricher (Pierre), 6e région.
11 Germain (Jean-Emile-Henri), 8e région.

Pour le grade de pharmacien colonel:

M. le pharmacien lieutenant-colonel:

Au titre de l'année 1946.

1 Le Milouard (Ernest-Aimé-Marie), 2e région.

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel:

M. le pharmacien commandant:

Au titre de l'année 1947.

1 Velluz (Léon-Antoine), 1re région.

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration:

MM. les commandants d'administration:

Au titre de l'année 1947.

1 Auger (Emile-Désiré-Eugène), 1re région.
2 Bruzat (Paul-Joseph-Pierre), 8e région.

Au titre de l'année 1948.

1 Trousseu (Fernand-Jean-Baptiste-Martin), 1re région.

Service vétérinaire.

Pour le grade de vétérinaire colonel:

M. le vétérinaire lieutenant-colonel:

Au titre de 1948.

1 Claverie (Jean-Marie-Pierre), 2e région.

Pour le grade de vétérinaire lieutenant-colonel.

MM. les vétérinaires commandants:

Au titre de 1948.

1 Dauriac (Raoul-Germain-Joseph), 5e région.
2 Lacan (Athys-Louis-Paul-Albert), 5e région.

Chancellerie.

CADRE DES CHANCELIERS

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel:

Au titre de 1948.

1 Cazaux (Jean-Marie), 8e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Au titre de 1946.

1 Chapou (Félix), 8e région.

Au titre de 1948.

1 Broux (Philippe-Pierre), 7e région.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Au titre de 1946.

1 Rouge-Boudet (Henri-Gaston), 10e région.

Au titre de 1948.

1 Domingon (Emile-Barthélémy), 2e région.
2 D'Ussel (Anne-Pierre), 1re région.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Au titre de l'année 1946.

Néant.

Au titre de l'année 1947.)

1 Santoni (Jean-Baptiste), 2e région.

Au titre de l'année 1948.

1 Refregier (René), 3e région.

CORPS DES INTERPRÈTES MILITAIRES

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Au titre de l'année 1946.

1 Bourgoin (Henri-Jérôme), 1re région.

Au titre de l'année 1948.

1 Gillard (Louis-Victor), 1re région.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Au titre de 1946.

1 Redier (Maurice), Maroc.

Au titre de 1947.

1 Maillard (Raoul), 1re région.
2 Arbanère (Jacques), 8e région.

Au titre de 1948.

1 Tutenges (Emile), 5e région.
2 Huard (Yves), 6e région.
3 Grandchamp de Cuelle (Marie), 5e région.
4 Béchard (Paul-Léon-Albin), A.O.F.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Au titre de 1946.

1 Tournier (Jean-Baptiste), 4e région.
2 Walzer (Maurice), troupes d'occupation en Autriche.
3 Houdre (Marcel), 1re région.

Au titre de 1947.

1 Douard (Roger), 1re région.
2 Maigne (Lucien), 4e région.
3 Duleyrie (Antoine), 5e région.
4 Lahore (Georges), 5e région.
5 Souriac (Pierre), 5e région.

Au titre de 1948.

1 Detchepare (Jean), troupes françaises d'Extrême-Orient.
2 Auriol (Gabriel), 3e région.
3 Maestracci (Alexandre), 10e région.
4 Widmer (Guillaume), troupes d'occupation en Allemagne.
5 De Saint-Germain (Yves), troupes du Maroc.

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Au titre de 1947.

1 Nevière (Jean), 9e région.

Au titre de 1948.

1 Reboul (René), 9e région.
2 Lacoste (Paul), 5e région.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

Au titre de 1946.

1 Ourbak (Louis), 1re région.
2 Claude (Julien), Afrique équatoriale française.

Au titre de 1947.

1 Ravinale (Jean), E. O.
2 Calament (Maurice), 1re région.
3 Grisel (Pierre), 9e région.
4 Ravet (Jacques), Madagascar.

Au titre de 1948.

1 Duhaumont (Jean-Baptiste), 4e région.
2 Flandre (Paul), Afrique équatoriale française.
3 Cherchel (Grégoire), Afrique occidentale française.
4 Sauerbach (Lucien), 1re région.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du lundi 27 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au deficit d'exploitation de Gaz de France). (N° 5753.)

3. — Discussion d'urgence du projet de loi autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales. (N° 5757.)

4. — Discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. (Nos 5849-5924-5932. — M. Garet, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. de Baudry d'Asson et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1er janvier 1949 le mode de calcul des fermages. (Nos 5820-5821. — M. Valay, rapporteur.)

6. — Discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation des commandants en chef de l'Europe occidentale. (Nos 5755-5929. — M. Paul Ribeyre, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 4452-4635 et nouvelle rédaction. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à proroger de plein droit, jusqu'au 1er janvier 1950, les baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° de MM. Louis Rollin et Charles Schauffler tendant à accorder une nouvelle prorogation aux locataires de locaux commerciaux. (Nos 5627-5644-5853. — M. Citerne, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. René Coty tendant à permettre aux commerçants, artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil; 2° de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre; 3° de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés par faits de guerre et dans lesquels ils exerçaient leurs professions. (Nos 1225-1340-4668-4020-4336-5925-5852. — M. Garet, rapporteur.)

10. — Discussion: I. — Du projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour rendre effective la garantie de l'Etat accordée à certaines catégories de spoliés par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation. (Nos 2686-3226-5165-5251-5385. — M. Lareppe, rapporteur.)

11. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Crouzier tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. Westphal, sénateur, membre du Conseil de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 3264-32005695. — M. Lareppe, rapporteur.)

Séance du lundi 27 décembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Evrard, jusques et y compris M. Fievez.

Tribunes. — Depuis M. Siefridt, jusques et y compris M. Teitgen (Pierre).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 27 décembre 1948.

N° 5132 (1). — Rapport par M. Kriegel-Valrimont au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5712. — Rapport par M. Yvon au nom de la commission de la marine marchande sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

N° 5840. — Rapport par M. Albert Petit au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi tendant à titulariser certaines employées auxiliaires de l'Etat ascendantes des victimes de la guerre.

N° 5822. — Rapport par M. Raphaël Babet au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution tendant à faire appliquer la loi sur les chèques postaux aux départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

N° 5871. — Proposition de loi de M. Mondon relative à l'adjudication avec publicité et concurrence des immeubles appartenant aux collectivités locales (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5874. — Proposition de résolution de M. Palewski tendant à conclure avec les pays voisins de la France des arrangements spéciaux réduisant le tarif des correspondances postales (renvoyée à la commission des moyens de communication)

N° 5896. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 5898. — Rapport par M. Meck au nom de la commission du travail sur les propositions de loi relatives aux rentes d'accidents du travail.

N° 5911. — Rapport par M. Midol au nom de la commission des moyens de communication sur le projet de loi relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

N° 5912. — Rapport par M. Beauquier au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 3 septembre 1947 relative au conseil supérieur des transports.

N° 5913. — Rapport par M. Regaudie au nom de la commission des moyens de communication sur le projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

N° 5918. — Rapport par M. Rosenblatt au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi tendant à fixer le pécule accordé aux déportés et internés politiques.

N° 5924. — Rapport par M. Garet au nom de la commission de la justice sur le projet de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

N° 5925. — Avis de M. Mondon au nom de la commission de la justice sur le projet et les propositions de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 5 de la loi sur les dommages de guerre.

N° 5926 (I). — Proposition de résolution de M. Verneyras tendant à compléter l'article 14 du règlement en vue de décider le renvoi de tous les projets et propositions concernant la télévision à l'examen, pour le fond, de la commission de la presse (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5929. — Rapport par M. Paul Ribeyre au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation des commandants en chefs de l'Europe occidentale.

N° 5932. — Avis de M. Yvon au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

N° 5936. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5937. — Proposition de résolution de M. Palewski relative à l'article 3 du décret du 18 décembre 1948 portant exclusion des membres des conseils de préfecture d'Alsace et de Lorraine au droit à la prorogation d'activité (fonctionnaires) (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des finances.

Séance du vendredi 24 décembre 1948.

Présents. — M. Barangé (Charles), Charlot, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Gabelle, Garcia, Guesdon, Guillant (André), Meunier (Pierre), Pleven (René), Prigent (Robert), Tinguy (de), Tourtaud.

Excusé. — M. Daladier.

Suppléants. — Mme Lefebvre (de M. Abelin), M. Louvel (de M. Taillade), M. Schmitt (René) (de M. Gozard), M. Baurens (de M. Aubry), M. Gaillard (de M. Daladier), M. Simonnet (de M. Burlot), Mlle José Dupuis (de M. Buron), M. Midol (de M. Cogniot), M. de Sesmaisons (de M. Frédéric-Dupont), M. Thamier (de Mme Duvernois), M. Calas (de M. Pronteau), M. Musmeaux (de M. Ramette), M. Rouquaute (G.) (de M. Paumier), M. Gros (de M. Lamps), M. Fauvel (de M. Eugène Rigal), M. Guilbert (de M. Truffaut), M. Rosenblatt (de M. Jacques Gresa), M. Cartier (Gilbert) (de M. Blocquaux), M. Leenhardt (de M. Jean-Raymond Guyon), M. Busseaulx (de M. Krieger), M. Chastellain (de M. Christiaens).

Assistait en outre à la séance. — M. Gosset (délégué de la commission de la presse).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le lundi 27 décembre 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 213).

Nomination d'un rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 5755) portant ouverture de crédits pour l'installation des commandants en chef de l'Europe occidentale.

La commission des finances se réunira le lundi 27 décembre 1948, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

1. — Projet de loi n° 5656 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (articles relatifs aux recettes et annexe I. — Réforme fiscale). — M. le rapporteur général.

2. — Projet de loi (n° 5655) portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) — M. le rapporteur général.

3. — Projet de loi (n° 5653) portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils):

Budget de la présidence du conseil:

I. — Services administratifs.

IV. — Services de la défense nationale (G. G. R.).

VI. — Secrétariat général du comité de coopération économique européenne. — M. Paul Ribeyre, rapporteur.

VII. — Haut commissariat au ravitaillement. — M. Bernard Paumier, rapporteur.

Budget des affaires étrangères. — M. Jacques Duclos, rapporteur.

Budget de l'agriculture. — M. de Tinguy, rapporteur.

Budget des anciens combattants et victimes de la guerre. — M. Albert Aubry, rapporteur.

Budget des finances: I. — Finances — M. Pierre Mendès-France, rapporteur.

Budget de la justice. — M. Edgar Faure, rapporteur.

Budget de la reconstruction et de l'urbanisme. — M. Laniel, rapporteur.

Budget du travail et de la sécurité sociale. — M. Arthur Ramette, rapporteur.

Budget des travaux publics et des transports. — Sections:

II. — Marine marchande. — M. René Pleven, rapporteur.

III. — Aviation civile et commerciale. — M. Jacques Gresa, rapporteur.

Budgets annexes:

Imprimerie nationale. — M. René Lamps, rapporteur.

Légion d'honneur, ordre de la Libération. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

Monnaies et médailles. — M. Bernard Paumier, rapporteur.

4. — Avis (n° 5818), transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi (n° 5616) portant ouverture de crédit au budget de l'intérieur. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le lundi 27 décembre 1948, à quatorze heures (local de la commission, n° 250):

Avis de M. Defos du Rau sur le rapport (n° 5821) de M. Valay sur la proposition de loi de M. de Baudry d'Asson, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler, à partir du 1er janvier 1949, le mode de calcul des fermages.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 28 décembre 1948, à vingt et une heures (local n° 279):

Audition de M. le général Vallet, ancien chef du 3e bureau de l'état-major de la IXe armée.

Réunions des commissions du lundi 27 décembre 1948.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures. — Local n° 218.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Ordre du jour du mardi 28 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

3. — Nomination d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

4. — Nomination d'un membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

5. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité.

6. — Nomination de deux membres de la commission consultative pour les rapatriements tardifs.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations. (Nos 11-29 et 11-68, année 1948. — M. Fléchet, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers. (Nos 989 et 11-66, année 1948. — M. Marcel Molle, rapporteur; et no 11-73, année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Claparède, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Vauthier, jusques et y compris M. Aubert.

Tribunes. — Depuis M. Avinin, jusques et y compris Mme Marie-Hélène Cardot.

Nomination de membres de l'assemblée de l'Union française.

Dans sa séance du 23 décembre 1948, le Conseil de la République, en application de l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 18 novembre 1947, a nommé membres de l'assemblée de l'Union française:

Au titre du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés: M. Paul Simon.

Au titre du groupe communiste et apparentés: M. le général Paul Tubert.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 28 décembre 1948, à quinze heures trente (local no 221):

Examen officieux, pour avis du projet de loi (no 5754 A. N.) portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à neuf heures quarante-cinq (local no 202):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Chazette, sur le projet de loi (no 745, année 1948), tendant à abroger le 7e alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

II. — Examen des rapports de:

Mme Girault, sur le projet de loi (no 879, année 1948), tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

M. Léo Hamon, sur le projet de loi (II, no 33, année 1948), tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 361 et 369 du code civil.

M. Reynouard, sur la proposition de loi (II, no 30, année 1948), supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance.

III. — Nomination des rapporteurs des textes suivants:

Proposition de loi (II, no 83, année 1948), tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers;

Proposition de résolution de M. de Fraissinette (II, no 87, année 1948), tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mineurs grévistes d'une amnistie ou de la cessation de certaines poursuites.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (II, no 47, année 1948), concernant l'incendie involontaire en forêt.

La commission de la production industrielle se réunira le mardi 28 décembre 1948, à quatorze heures trente (local no 274):

I. — Exposé de M. Longchambon sur le projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (nos 5754 et 5831 A. N.).

II. — Rapport de M. de Villoutreys sur la fixation des conditions de la répartition des matières premières et produits industriels.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 29 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française. (Nos 410 et 479, année 1948. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret du 15 novembre 1947. (Nos 448 et 476, année 1948. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation des dispositions du décret no 47-2363 du 16 décembre 1947 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et Côte française des Somalis. (No 463, année 1948. — M. Abdesselam, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant les dispositions du décret no 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française. (No 461, année 1948. — M. Abdesselam, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions du décret no 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (No 465, année 1948. — M. Abdesselam, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 sur la procédure judiciaire en matière de contestation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français. (Nos 449 et 477, année 1948. — M. Antonini, rapporteur.)

Commission du règlement et de la comptabilité.

Présents. — MM. André (Max), Antonini, Barbé, Alfred Bour, Boussenot, Cazelles, Duqueroix, Ebédé, Estèbe, Juge (Alphonse), Lauissier, Meriglier, Monnet, Rosenfeld, Saidou-Djermakoye.

Excusés. — MM. Abdesselam, le général Chevance-Bertin, Coquart, Lapart, Léon Roberti, Montrat, de Peretti (Polycarpe), Vendenboomgaerde.

Suppléants. — M. Cazelles (de M. Diop Babakar). M. Duqueroix (de M. Barbé). M. Lauissier (de M. Bizot). M. Mériglier (de M. Dadet).

Convocations de commissions

La commission des affaires extérieures se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à dix heures (local no 213).

I. — Examen de la proposition (no 487, année 1948) de MM. André, Bidet, Alduy, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à obtenir du Gouvernement que, pour qu'elle puisse efficacement remplir son rôle constitutionnel, l'assemblée de l'Union française soit:

1° Officiellement informée de tout acte international en relation avec l'Union française;

2° Officiellement tenue au courant des travaux des organismes internationaux, permanents ou périodiques, lorsque ces travaux sont du domaine de l'Union française.

II. — Nomination d'un rapporteur sur cette proposition.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 28 décembre 1948 de seize à vingt heures et de vingt et une à vingt-trois heures, ainsi que le mercredi 29 décembre 1948 à dix heures (local no 219):

I. — Examen du code du travail.

II. — Affaires diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à dix heures (local no 217):

I. — Suite de l'examen de l'avant-projet de rapport de M. Monnet sur la demande d'avis (no 417, année 1948) sur un projet de loi instituant un fonds forestier d'outre-mer.

II. — Examen de la proposition de résolution (n° 471, année 1948) tendant à l'envoi d'une mission en Afrique du Nord, chargée d'étudier le fonctionnement des secteurs d'amélioration rurale.

III. — Examen de l'avant-projet de rapport de M. Gueye Momar Djim sur la proposition de résolution (n° 400, année 1948), tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale, au Togo et au Cameroun.

La commission d'instruction se réunira le mardi 28 décembre 1948, à 14 heures 15 (local n° 217):

Discussion du projet de rapport de M. Monnet, sur la demande en autorisation de poursuites (n° 466, année 1948) formulée contre M. Lombardo.

La commission de la justice se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à 10 heures 30 (local n° 120):

Suite de l'examen du rapport de M. Junillon, rapporteur, sur la proposition (n° 426, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939 en vue de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

La commission du règlement et de la comptabilité se réunira le mardi 28 décembre 1948, à dix-sept heures (local n° 213):

I. — Election éventuelle d'un vice-président;

II. — Suite de l'examen de la proposition de résolution (n° 85, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire, la commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française;

III. — Rapport oral de M. Rosenfeld sur la proposition de résolution (n° 187, année 1948) tendant à réduire de 30 à 20 le nombre de base des membres de commission de l'Assemblée de l'Union française, présentée par MM. Raymond Barbé, Gabriel d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain;

IV. — Suite de l'examen de la proposition de résolution (n° 168, année 1948) tendant à modifier l'article 23 et l'ensemble du titre XV (services et comptabilité de l'Assemblée) de la résolution n° 1 adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Convocation de bureau.

Le deuxième bureau se réunira le mercredi 29 décembre 1948 à quatorze heures trente (local n° 219):

Examen du dossier:

1° De M. Jacques Roulleaux-Dugage proclamé membre de l'Assemblée de l'Union française par l'Assemblée nationale en remplacement de M. Claudius Delorme;

2° De M. Emmanuel La Gravière, proclamé membre de l'Assemblée de l'Union française en remplacement de M. Vauthier.

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil (haut commissariat au ravitaillement) et ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de noix.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 6 novembre 1948, page 10772, 3° colonne, les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation un nouveau contingent de 2.000 tonnes de noix en coques.

Des demandes d'autorisation d'exportation pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) (sous-direction des licences et autorisations commerciales), à partir du quatrième jour suivant la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Il est rappelé aux exportateurs que, pour les ventes dites « en consignation », ils sont tenus de rapatrier le produit intégral des ventes, la valeur portée sur les licences d'exportation n'ayant qu'un caractère indicatif. Des relevés justificatifs pourront, à cet égard, être exigés par l'office des changes.

Le label d'exportation des noix a été défini par l'arrêté du 27 août 1948, publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1948.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Belgique.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert, à destination de la Belgique, le contingent de bois suivant:

25.000 mètres cubes de bois de mines feuillus durs.

Les demandes d'autorisation d'exportation afférentes à ce contingent devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 25 janvier 1948, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes, formulées en six exemplaires, sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer, dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat, signé par l'acheteur étranger et donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture;

3° Un certificat, délivré par le service local des eaux et forêts, attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation en vigueur et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Les demandes pour lesquelles les pièces mentionnées ci-dessus n'auront pas été déposées dans les délais prescrits ne seront pas examinées.

Sur présentation d'un dossier, constitué comme il est indiqué ci-dessus, des autorisations d'exportation pourront être délivrées pour les bois de mines feuillus tendres (essences non actuellement utilisées par les mines françaises).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries vers la Suisse.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert, à destination de la Suisse, les contingents supplémentaires de bois suivants, à valoir sur l'accord commercial franco-suisse 1947-1948:

a) Bois feuillus durs communs en grumes (n° 765 A du tarif douanier): 2.000 mètres cubes, dont 500 mètres cubes de chêne et frêne, 500 mètres cubes de hêtre et 1.000 mètres cubes de divers;

b) Bois feuillus durs communs sciés (n° 767 A du tarif): 600 tonnes;

c) Grumes de noyer (n° 765 B du tarif): 100 mètres cubes;

d) Sciages de noyer (n° 767 B du tarif): 100 tonnes.

Les demandes d'autorisation d'exportation afférentes à ces contingents devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 25 janvier 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes, formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02, devront être accompagnées de deux factures *pro forma*.

Les intéressés devront déposer dans le même délai, à la direction générale des eaux et forêts, 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (bureau 60), les documents suivants:

1° Un exemplaire du contrat, signé par l'acheteur étranger, donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° Une copie de facture rappelant cette spécification;

3° Un certificat, délivré par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts, attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation du bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Les demandes pour lesquelles les pièces mentionnées ci-dessus n'auront pas été déposées dans le délai prescrit ne seront pas examinées.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits non essentiels en provenance de Grande-Bretagne.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1948, les importateurs sont informés que les produits ci-après sont ajoutés à la liste des produits non essentiels dont l'importation peut être effectuée dans les conditions prévues par l'avis précité.

Numéro de poste.	
81	Vêtements tricotés.
82	Vêtements confectionnés autres que tricotés mais comprenant les articles imperméables.
83	Savons de selle.
84	Piles sèches.
85	Caoutchouc crêpe.
86	Matériel pour artistes peintres.
87	Aiguilles de phonographes.
88	Filés de mohair.
89	Rubans de coton pour plissés.

D'autre part, les importateurs peuvent, dès maintenant déposer des demandes d'autorisation d'importation pour les produits suivants, dans les conditions fixées par l'avis publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1948,

Numéro de poste.	
11	Films pour amateurs. — The British Photographic Manufacturers Association Ltd (1).
12	Epingles à cheveux et pinces à cheveux. — The Pin & Allied Trades Association.

(1) Organismes habilités à signer les factures *pro forma*.

Numéro de poste

41 Equipement et matériel horticole (y compris les tondeuses à gazon et pulvérisateurs à main). — British Lawn Mower Makers Federation.

45 Articles pour chiens. — Leather Footwear & Allied Industries Export Corporation Ltd.

50 Produits pharmaceutiques. — Proprietary Remedies Export Group & Pharmaceutical Export Group.

61 Huiles essentielles et essences de fruits pour l'industrie alimentaire. — The Essence Export Group.

64 Appareils photographiques. — The British Photographic Manufacturers Association Ltd.

65 Jouets. — British Toy Manufacturers Ltd.

72 Orfèvrerie et argenterie. — The Master Silversmiths Association British Jewellers Association.

91 Vêtements tricotés. — Hosiery & Knitwear Export Group.

Avis relatif au tirage de la 44e tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la 44e tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le jeudi 6 janvier 1949, à dix-sept heures trente, en présence du public.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 119 du 31 août 1948 du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels relative à la création d'une caisse de péréquation du prix du soufre.

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet, 19 octobre et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946 et par les lois des 9 avril et 3 septembre 1947, 31 mars, 14 août et 15 septembre 1948;

Vu la décision F. 61 du 15 février 1947 portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 28 juin 1947 relatif au maintien en vigueur et à l'abrogation des décisions réglementaires prises antérieurement par l'office professionnel des industries chimiques;

Vu l'arrêté du 31 août 1948 abrogeant la décision n° 37 du comité d'organisation des industries chimiques,

Décide:

Art. 1er. — Il est créé un compte spécial destiné à assurer la péréquation des prix entre les soufres importés de différentes provenances et à permettre toute compensation de prix des soufres justifiée par les circonstances économiques.

Art. 2. — La gestion de ce compte spécial est confiée à la chambre intersyndicale de l'industrie du soufre, sous l'autorité du répartiteur. Elle est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat tel qu'il résulte notamment de l'ordonnance du 23 novembre 1944.

La chambre intersyndicale de l'industrie du soufre soumettra à l'approbation du répartiteur et du contrôleur d'Etat, le budget des frais de gestion de la caisse. Elle leur fournira chaque trimestre une situation financière faisant ressortir les recettes et les dépenses effectives, l'encaisse ainsi qu'une évaluation des sommes restant à recouvrer.

Le contrôleur d'Etat devra être obligatoirement consulté sur le placement éventuel des fonds dont dispose la caisse.

Art. 3. — Les ressources de cette caisse sont constituées d'une façon générale par toutes ressources qui lui sont régulièrement affectées par les services publics, notamment par:

a) La différence entre le prix de péréquation auquel sera facturé le soufre brut et le prix de revient réel lorsque le prix de péréquation sera supérieur au prix de revient réel;

b) Le solde éventuellement créditeur provenant de la liquidation du compte de péréquation visé par l'article 8 de l'arrêté du 28 juin 1947 cité ci-dessus;

c) Les versements prévus dans les arrêtés de fixation de prix;

d) Les intérêts des fonds disponibles.

Art. 4. — Les dépenses de la caisse sont, d'une façon générale, constituées par toutes dépenses mises régulièrement à sa charge par les pouvoirs publics, notamment par:

a) La différence entre le prix de revient réel du soufre brut et le prix de péréquation lorsque le prix de revient réel est supérieur au prix de péréquation, fixé par arrêté pour une période déterminée;

b) Les sommes à verser éventuellement aux producteurs au titre de la différence pouvant exister entre leurs prix limites de vente et les prix de revient lorsque les arrêtés prévoient la fixation, en fin de campagne, du prix devant revenir aux producteurs;

c) Le cas échéant et si le principe en est admis par les ministres compétents, les versements compensatoires pour certaines ventes effectuées à l'exportation; le montant de ces versements étant fixé conjointement par le directeur des prix au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce;

d) Toute dépense ayant pour but la péréquation du prix du soufre mise à la charge de la caisse par les pouvoirs publics.

Art. 5. — La caisse pourra être dissoute par décision du répartiteur. Cette décision fixera, après avis du contrôleur d'Etat, les modalités de liquidation de la caisse, conformément aux dispositions qui seront prises par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce pour ce qui concerne l'affectation de son solde.

Le directeur des industries chimiques répartiteur chef de la section chimie,
ROBIN.

Décision F. 118, du 2 décembre 1948, relative à la répartition de la gemme de pin.

Le directeur des industries chimiques répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet, 19 octobre et 3 novembre 1945 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu la décision F. 61, du 15 février 1947, portant modification et codification de la réglementation édictée par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

Art. 1er. — Les dispositions prévues aux articles 36 et 37 de la décision F. 61, du 15 février 1947, sont abrogées.

Art. 2. — La gemme de pin et ses dérivés sont retirés de la liste des produits « réglementés » annexée à la décision F. 61 susvisée, et classés dans celle des produits « contrôlés » annexée à ladite décision.

Art. 3. — Ces produits sont soumis, en conséquence, aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 de la décision F. 61 susvisée. Les déclarations visées à l'article 6 seront adressées à la nouvelle union corporative des résineux, à charge par elle de les transmettre trimestriellement au répartiteur.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur à la date de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries chimiques répartiteur chef de la section de la chimie,
ROBIN.

Décision B. 73, du 14 décembre 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, concernant la déclaration de stocks au 31 décembre 1948.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant, pour la période transitoire, la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu la décision B. 54, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux, en date du 11 janvier 1947, portant codification de la répartition des métaux non ferreux,

Décide:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 14 de la décision B. 54 du 11 janvier 1947, les détenteurs de métaux non ferreux définis à l'article 2 ci-après devront adresser au répartiteur chef de la section des métaux non ferreux l'état de leurs stocks au 31 décembre 1948 établi par classes de métal, suivant le modèle annexé à la présente décision.

Les entreprises possédant plusieurs usines ou dépôts astreints à la déclaration des stocks devront adresser un état distinct pour chaque usine ou dépôt.

Ces déclarations, qui devront parvenir à la section des métaux non ferreux, 42, rue La Boétie, Paris (8e), le 20 janvier 1949 au plus tard, comporteront pour chaque classe de métal:

Les stocks de produits définis aux articles 2 et 3 de la décision B. 54 dont les entreprises sont propriétaires et qu'elles détiennent elles-mêmes, y compris les métaux en cours de transport au 31 décembre 1948, à l'exclusion de ceux non mentionnés à l'article 2 ci-après;

Les stocks de ces produits dont elles sont propriétaires et détenus par des tiers, avec mention du lieu de stockage et du nom du détenteur;

Les stocks de métaux qu'elles détiennent et appartenant à des tiers avec indication du nom de ces derniers.

Art. 2. — Devront seuls être déclarés, les stocks de métaux non ferreux existant dans un même lieu (usine ou dépôt) et appartenant à une même personne physique ou morale, égaux ou supérieurs aux quantités limites suivantes:

Plomb sous toutes formes, poids total dans l'ensemble des classes III A et III B égal ou supérieur à 5 t.

Cuivre, classe VIII A, poids égal ou supérieur à 10 t.

Alliages de cuivre, poids total dans l'ensemble des classes IX A, IX B et IX D égal ou supérieur à 10 t.

Zinc, poids total dans la classe XIX A égal ou supérieur à 5 t.

Zinc, poids total dans la classe XIX B égal ou supérieur à 3 t.

Zinc, poids total dans la classe XIX C égal ou supérieur à 5 t.

Etain et alliages d'étain, poids total dans la classe XX A égal ou supérieur à 1 t.

Etain et alliages d'étain, poids total dans la classe XX E égal ou supérieur à 0,5 t.

Aucun imprimé ne sera adressé par la section des métaux non ferreux.

Art. 3. — Les renseignements demandés sont destinés à faciliter la répartition des métaux non ferreux. Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur,
BELLIER.

MODELE DE L'ETAT A FOURNIR

Raison sociale : .....

Profession : .....

Adresse de l'usine ou du dépôt : .....

Numéro d'immatriculation à la section : .....

Organisme sous-répartiteur ou professionnel : .....

CATÉGORIES et classes. (Une ligne par classe de métal déclaré).	PROPRIÉTÉ DE L'ENTREPRISE ET DÉTENU PAR ELLE				5 — EN DÉPOT à l'entreprise et propriété d'un tiers. (1)	6 — PROPRIÉTÉ de l'entreprise et détenu par un tiers. (1)
	1 — Matières premières (en métal contenu). — MP	2 — Produits bruts y compris les en cours de fabrication de produits bruts (affineurs). — PB	3 — Demi-produits y compris les en cours de fabrication de demi-produits. — DP	4 — Vieilles matières. VM		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(1) Indiquer en renvoi le nom des tiers et la nature du métal (MP, PB, DP, VM) : .....

.....

.....

Cachet de la firme.

Je soussigné .....

légalement responsable de la firme .....

.....

certifie que la présente déclaration est sincère et véritable.

Date: .....

Signature:

NOTA. — On rappelle ci-dessous la classification des métaux et alliages intéressés :

Plomb et alliages de plomb.....	Classe III A. — Plomb non allié et alliages de plomb autres que les alliages de plomb-étain, les métaux antifrictions et les soudures. Classe III B. — Plomb dur (allié d'antimoine).
Cuivre non allié.....	Classe VIII A.
Alliages de cuivre.....	Classe IX A. — Laitons et tombacs. Classe IX B. — Bronzes et alliages divers. Classe IX D. — Cupronickel et maillechort.
Zinc	Classe XIX A. — Zinc fin. Classe XIX B. — Zinc laminable et laminé. Classe XIX C. — Zinc ordinaire.
Etain et alliages d'étain.....	Classe XX A. — Etain non allié. Classe XX E. — Soudure.

Décision L. 47 du 15 décembre 1948 du répartiteur des produits minéraux de la section des produits minéraux et des matériaux de construction autorisant la vente du talc sans titre de répartition.

Le répartiteur des produits minéraux de la section des produits minéraux et des matériaux de construction,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1945 créant la section des produits minéraux et des matériaux de construction de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu le décision générale L. 39 prise le 22 août 1947,

Décide:

Art. 1er. — Les cessions de talc à titre onéreux ou gracieux auront lieu désormais sans titre de répartition.

Art. 2. — Les bénéficiaires des titres de répartition distribués antérieurement à ce jour devront être servis en priorité par les vendeurs auxquels la commande aura été passée.

Art. 3. — Les producteurs de talc sont tenus d'adresser au répartiteur des produits minéraux, avant le 5 de chaque mois, un état indiquant:

a) Le stock existant au 1er du mois précédent;

b) Les entrées en cours du mois précédent;

c) Les sorties destinées au marché de la France continentale au cours du mois précédent;

d) Les sorties destinées à l'exportation au cours du mois précédent.

Art. 4. — Sont ou demeurent abrogées la décision P. 14 du 26 octobre 1943, la décision L. 28 du 7 janvier 1946 et la décision L. 39 du 22 août 1947.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera réprimée conformément à la législation en vigueur.

Pour le répartiteur des produits minéraux:

Le chef du service des métaux et minerais à la direction des mines,

PECCIA-GALLETO.

Décision G. 151 du 21 décembre 1948 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels tendant à réglementer l'emploi de certaines catégories de coton.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois subséquentes et en dernier lieu celle du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur chef de la section textile;

Vu la décision G. 64 du 19 août 1943 dite « code textile »,

Décide:

Art. 1er. — L'article 35 du code textile est abrogé et remplacé par le suivant:

« La coton peut être mis en œuvre ou utilisé soit pur, soit en mélange avec d'autres textiles pour la fabrication de filés, tissus ou produits quelconques, sous réserve des interdictions d'emploi générales ou de dispositions particulières notifiées aux intéressés dans les cas qui les concernent. Les interdictions générales d'emploi figurent en annexe à la présente décision.

Art. 2. — Toute infraction à la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries textiles et des cuirs, répartiteur chef de la section textile,

JEAN-PIERRE LEVY.

ANNEXE I A LA DECISION G. 64

Produits pour la fabrication desquels l'emploi du coton ou de certaines variétés de coton est interdite.

1° Cotons d'Egypte soie moyenne.

L'emploi des cotons d'Egypte soie moyenne est interdit pour la fabrication des filés de coton pur ou en mélange de numéro métrique inférieur au n° 60.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fabrications de filés pour métiers interlock ni à celles de filés destinés aux manufacturiers du pneumatique.

2° Cotons d'Egypte longue soie.

L'emploi de cotons d'Egypte longue soie est interdit pour les fabrications de filés pur coton ou en mélange de numéro métrique inférieur à 100.

Cette interdiction ne s'applique pas aux fabrications de filés pour fil à coudre et de filés doublé spun.

Décision I. 168 du 21 décembre 1948 du répartiteur, chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels suspendant partiellement l'application de la décision I. 167 relative à la mise en vente publique des cuirs et peaux bruts de bovins, veaux et équidés.

Le répartiteur, chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946, complétée par les lois subséquentes et en dernier lieu par celle du 14 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1946 nommant le répartiteur;

Vu la décision I. 161 du 1er mai 1948;

Vu la décision I. 167 du 4 novembre 1948 relative à la mise en vente publique des cuirs et peaux bruts de bovins, veaux et équidés,

Décide:

Article unique. — A dater de l'insertion au *Journal officiel* de la présente décision, les dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de la décision I. 167 sont suspendues jusqu'à nouvel avis.

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries, directeur des industries textiles et des cuirs

JEAN-PIERRE LEVY.

Décision H. 118 du 22 décembre 1948, du répartiteur, chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels prorogeant la validité de titre de répartition.

Le répartiteur, chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur, chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97, du 4 février 1948, portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton,

Décide:

Article unique. — La validité des titres de répartition perforés « EK » portant, libellée ou perforée, la date limite de validité du 31 décembre 1948, est prorogée au 31 janvier 1949.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur,

SAMUEL BERACHA.

Décision n° 46 du 24 décembre 1948 relative à l'utilisation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948, et notamment l'article 11 donnant délégation au directeur répartiteur de l'électricité pour prendre toutes décisions nécessaires pour l'application dudit arrêté,

Décide:

Article unique. — Les industriels des groupes C et D sont autorisés, pendant la nuit du lundi 27 au mardi 28 décembre 1948, et ceux des groupes E et F, pendant la nuit du mercredi 29 au jeudi 30 décembre 1948, à consommer, entre 20 heures et 6 heures, le courant électrique qu'ils n'utiliseront pas pendant la journée du samedi 1er janvier 1949.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

VARLET.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lure (Haute-Saône).

(Nouvel avis.)

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lure (Haute-Saône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population à Vesoul (Haute-Saône).

Avis de vacance de postes de rédacteurs à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme.

Deux postes de rédacteurs sont actuellement vacants à la direction départementale de la santé du Puy-de-Dôme.

Les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au directeur de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-neuvième semaine du 4 au 10 décembre 1948. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1948 — Recettes évaluées	1947 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	977.760	494.185	483.575	97,9		
Bagages et consigne	25.410	15.243	9.867	64,7		
Colis postaux, petits colis	213.870	121.932	91.938	75,4		
Marchandises (détail et wagons)	4.238.930	1.698.556	2.540.374	149,6		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.455.670	2.329.916	3.125.754	134,2		

II. — Evaluation des recettes au 10 décembre 1948.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1948	RECETTES évaluées du 1er octobre au 10 décembre 1948	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 décembre 1948	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 décembre 1947	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	44.091.711	10.483.791	54.575.502	40.001.886	14.573.616	36,4		
Bagages et consigne	1.043.992	322.458	1.366.450	830.326	536.124	64,6		
Colis postaux, petits colis	6.491.352	2.080.272	8.271.624	4.270.526	4.001.098	93,7		
Marchandises (détail et wagons)	121.261.759	37.682.730	158.944.489	77.116.828	81.827.661	106,1		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	172.588.814	50.569.251	223.158.065	122.219.566	100.938.499	82,6		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Les Héritiers de Marie Brizard et Roger, Achard, Glotin & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 49.500.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL:
128-136, RUE FONDAUDÈGE, A BORDEAUX
Registre du commerce: Bordeaux 828 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 55 obligations 4 0/0 1942 à amortir au 1er février 1949.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 février 1942.*)

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Troisième tirage du 27 décembre 1945.

1.162 1.240 1.271.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3 0/0 1902

(Loi du 7 avril 1902.)

Liste des obligations sorties au quatre-vingt-treizième tirage d'amortissement du 2 novembre 1948.

1.231 à 1.240 — 1.421 à 1.430 — 3.901 à 3.910 4.431 à 4.440 — 6.111 à 6.120 — 7.191 à 7.200 — 8.021 à 8.030 — 8.321 à 8.330 — 9.091 à 9.100 — 9.481 à 9.490 — 9.891 à 9.900 — 10.021 à 10.030 — 10.561 à 10.570 — 12.551 à 12.560 — 14.301 à 14.310 — 14.571 à 14.580 — 15.901 à 15.910 — 17.171 à 17.180 — 17.561 à 17.570 — 20.531 à 20.540 — 20.831 à 20.840 — 20.881 à 20.890 — 21.021 à 21.030 — 22.061 à 22.070 — 22.321 à 22.330 — 22.421 à 22.430 — 23.341 à 23.350 — 23.701 à 23.710 — 25.351 à 25.360 — 27.031 à 27.040 — 27.531 à 27.540 — 27.661 à 27.670 — 28.911 à 28.920 — 29.641 à 29.650 — 30.591 à 30.600 — 30.731 à 30.740 — 31.361 à 31.370 — 36.491 à 36.500 — 36.771 à 36.780 — 38.391 à 38.400 — 38.421 à 38.430 — 39.001 à 39.010 — 39.701 à 39.710 — 39.821 à 39.830 — 40.151 à 40.160 — 40.281 à 40.290 — 41.221 à 41.230 — 42.491 à 42.500 — 43.211 à 43.220 — 43.231 à 43.240 — 43.891 à 43.900 — 44.051 à 44.060 — 44.341 à 44.350 — 44.701 à 44.710 — 45.011 à 5.020 — 46.461 à 46.470 — 46.691 à 46.700 — 47.341 à 47.350 — 47.441 à 47.450 — 47.461 à 47.470 — 48.641 à 48.650 — 48.831 à 48.840 — 49.241 à 49.250 — 50.121 à 50.130 — 51.151 à 51.160 — 51.401 à 51.410 — 52.491 à 52.200 — 53.211 à 53.220 — 53.881 à 53.890 — 54.081 à 54.090 — 55.791 à 55.800 — 57.831 à 57.840 — 59.501 à 59.510 — 61.041 à 61.050 — 63.341 à 63.350 — 63.961 à 63.970 — 64.071 à 64.080 — 64.201 à 64.210 — 64.461 à 64.470 — 66.831 à 66.640 — 69.691 à 69.700 — 70.361 à 70.370 — 70.421 à 70.430 — 71.581 à 71.590 — 72.481 à 72.490 — 72.571 à 72.580 — 73.601 à 73.610 — 75.371 à 75.380 — 76.041 à 76.050 — 76.594 à 76.600 — 78.181 à 78.190 — 78.671 à 78.680 — 78.841 à 78.850 — 79.781 à 79.790 — 81.331 à 81.340 — 82.961 à 82.970 — 83.721 à 83.730 — 85.791 à 85.800 — 88.101 à 88.110 — 88.691 à 88.700 — 88.701 à 88.710 — 89.241 à 89.250 — 90.911 à 90.920 — 91.811 à 91.820 — 91.941 à 91.950 — 93.181 à 93.190 — 94.021 à 94.030 — 94.101 à 94.110 — 94.681 à 94.690 — 95.211 à 95.220 — 95.431 à 95.440 — 95.611 à 95.620 — 96.411 à 96.420 — 96.541 à 96.550 — 98.031 à 98.040 — 98.511 à 98.520 — 99.011 à 99.020 — 101.751 à 101.760 — 102.211 à 102.220 — 102.471 à 102.480 — 102.581 à 102.590 — 102.931 à 102.940 — 103.191 à 103.200 — 103.351 à 104.358 — 104.521 à 104.530 — 105.341 à 105.350 — 105.671 à 105.680 — 106.011 à 106.020 — 106.121 à 106.130 — 106.341 à 106.350 — 108.021 à 108.030 — 109.241 à 109.250.

La présente liste porte à 65.346 le nombre d'obligations sorties depuis l'origine des tirages et réduit à 44.132 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 janvier 1949 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Trésorerie générale de l'Algérie.

La liste des obligations amorties et non remboursées ne pouvant, en raison des circonstances, être établie actuellement, sera publiée ultérieurement.

L'UNION NORMANDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 29.750.000 F
SIÈGE SOCIAL:
21, QUAI DU HAVRE, ROUEN (SEINE-INFÉRIEURE)
Registre du commerce: Rouen n° B 250.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, l'Union normande a procédé au rachat en Bourse des 154 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis au tirage du 1er décembre 1947 non encore présentés au remboursement à la date du 15 novembre 1948.

7.282 à 7.429.

Société des Etablissements Gindre & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 49, RUE PHILIPPE-DE-LASSALE, LYON
Registre du commerce: Lyon B. 5160

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Troisième amortissement du 15 janvier 1949.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 des établissements Gindre et Cᵉ sont informés qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 15 janvier 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 1er décembre n'a pas eu lieu.

Les deux précédents amortissements ayant été effectués également par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.425.000 F
SIÈGE SOCIAL:
155 ET 157, RUE SAINT-DENIS, PARIS
Registre du commerce: Seine 52827.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Premier amortissement du 1er février 1949.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948 de la société La Soie sont informés que cette société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaires à son amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 28 mars 1948.*)

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au deuxième amortissement (15 janvier 1948) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

L'amortissement précédent ayant été effectué également par voie de rachat, il n'existe pas de numéros à rembourser

Compagnie Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del ferrocaril de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1936 (13e SERIE)

Echéance du 15 janvier 1949.

Numéros des 168 obligations de 1.000 F et 6 obligations de 5.000 F, sorties le 12 novembre 1948 au 5e tirage (amortissement 1949) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

(Cette liste comprend en outre les numéros des titres frappés d'opposition à la date du tirage. La mention cp. opp. indique une opposition frappant un ou plusieurs coupons d'un titre libre d'opposition.)

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
COUPURES DE 1.000 F					
821 à 830	**5**	6.349 et 6.350	3	14.901 à 14.903	4
1.501	4	7.211 et 7.212	»	15.125 et 15.126	»
2.051 et 2.052	cp. op.	7.214 à 7.218	»	15.461 à 15.470	»
2.091 à 2.100	**5**	7.220	»	**15.771 à 15.780**	**5**
2.151 à 2.160	4	7.921 à 7.925	4	15.888 et 15.889	cp. op.
2.181 et 2.182	**5**	**8.231 à 8.240**	5	**16.371 à 16.380**	**5**
2.652 à 2.661	opp.	10.211 à 10.214	cp op	16.743 à 16.747	4
3.481 à 3.490	4	**10.311 à 10.320**	**5**	16.750	4
3.584	cp. op.	10.581 à 10.589	4	17.218 à 17.226	cp. op.
3.781	3	10.679 et 10.680	opp.	17.849	3
3.783 et 3.784	»	**10.691 à 10.700**	**5**	18.026	4
4.351 et 4.352	cp. op.	10.876 à 10.885	cp. op.	18.962 à 18.964	»
4.441 à 4.450	**5**	11.213 à 11.218	opp.	18.969	»
5.011 et 5.012	4	**11.411 à 11.420**	**5**	**19.511 à 19.520**	**5**
5.019 et 5.020	4	**11.732 à 11.740**	»	**19.581 à 19.590**	**5**
5.303	cp. op.	**12.031 à 12.040**	»	19.741 à 19.750	»
5.326 et 5.327	cp. op.	12.301 à 12.306	3	20.291 à 20.293	4
5.391 à 5.399	4	**12.691 à 12.700**	»	20.299	»
5.545	2	**13.021 à 13.030**	»	20.300	»
5.561 et 5.562	4	13.780 à 13.784	cp op.	**20.351 à 20.357**	**5**
6.008	cp. op.	14.729	cp. op.		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres:

2e tirage, coupon 17, juillet 1944.
3e tirage, coupon 19, juillet 1945.
4e tirage, coupon 21, juillet 1946.
5e tirage, coupon 27, juillet 1949.

NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉROS des tirages.
COUPURES DE 5.000 F					
20.396 et 20.397	3	20.910 et 20.911	3	21.109 et 21.110	cp. op.
20.490	opp.	**20.930 et 20.931**	**5**	**21.362 et 21.363**	**5**
20.578	3	20.960 et 20.961	3	21.476	4
20.596	4	21.057	4	21.477	»
20.597	»	**21.098 et 21.099**	**5**	21.772	**3**
20.635	cp. op.				

Numéros des coupons devant être attachés aux titres:

3e tirage, coupon 19, juillet 1945.
4e tirage, coupon 21, juillet 1946.

Les obligations désignées par le sort seront remboursables chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat, et 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e),

et dans leurs sièges, agences et succursales.

Union de Consommateurs de Produits Métallurgiques et Industriels
(Forges et aciéries d'Hagondange.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, AVENUE MONTAIGNE, PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 75184.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (janvier 1945).

Quatrième amortissement du 20 janvier 1949.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission janvier 1945) de la société Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels (Forges et aciéries d'Hagondange) sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission desdites obligations, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 janvier 1949.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SYNDICAT DU CANAL DE GIGNAC
A GIGNAC (HÉRAULT)

Liste des obligations 4 0/0 1898 de 500 F sorties au tirage du 5 décembre 1948, remboursées au 1er avril 1949.

4.921 4.924 4.927 4.929 4.942 4.944 4.976 4.986
4.995 5.026 5.045 5.186 5.195 5.212 5.277 5.304
5.326 5.331 5.383 5.410 5.413 5.454 5.490 5.504
5.508 5.509 5.520 5.528 5.567 5.590 5.626 5 660
5 681 5.686 5 734 5.766 5.779 5 873

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Tirage du 6 décembre 1925.
Remboursable le 1er avril 1926.
523.

Tirage du 2 décembre 1928.
Remboursable le 1er avril 1929.
4.713.

Tirage du 7 décembre 1930.
Remboursable le 1er avril 1931.
2.830.

Tirage du 6 décembre 1931.
Remboursable le 1er avril 1932.
2.694.

Tirage du 2 décembre 1934.
Remboursable le 1er avril 1935.
433 3.541 3.545 4.714 4.844.

Tirage du 1er décembre 1935.
Remboursable le 1er avril 1936.
1.592 2.671 3.023 4.075.

Tirage du 6 décembre 1936.
Remboursable le 1er avril 1937.
429 2.665 4.838.

Tirage du 5 décembre 1937.
Remboursable le 1er avril 1938.
425 3.531 3.854.

Tirage du 5 décembre 1938.
Remboursable le 1er avril 1939.
3.820.

Tirage du 3 décembre 1939.
Remboursable le 1er avril 1940.
5.429.

Tirage du 5 décembre 1942.

Remboursable le 1er avril 1943.

5.407 5.457 5.466 5.486 5.489 5.497 5.503.

Tirage du 5 décembre 1943.

Remboursable le 1er avril 1944.

5.479 5.480 5.468 5.498 5.511.

Tirage du 3 décembre 1944.

Remboursable le 1er avril 1945.

4.911 5.112 5.116 5.126 5.159 5.175 5.321.

Tirage du 2 décembre 1945.

Remboursable le 1er avril 1946.

4.932 4.943 5.152 5.160 5.424 5.425 5.458 5.483 5.495 5.581.

Tirage du 1er décembre 1946.

Remboursable le 1er avril 1947.

4.867 5.091 5.210 5.395 5.449 5.450 5.727.

Tirage du 7 décembre 1947.

Remboursable le 1er avril 1948.

4.876 4.890 4.910 4.912 4.916 4.922 4.931 4.937 4.958 4.959 5.027 5.039 5.072 5.076 5.083 5.096 5.098 5.144 5.158 5.170 5.266 5.282 5.284 5.293 5.294 5.333 5.373 5.387 5.432 5.484 5.499 5.512 5.542 5.545 5.554 5.555 5.569 5.588 5.675 5.720 5.771 5.818 5.820 5.838

Demandes de changement de nom

M. Cahen (Claude), administrateur civil, né au Pouliguen le 12 septembre 1918, demeurant à Paris, 3, square du Périgord, dépose une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Perera.

M. Fevat (Jacques-Pancrace), sans profession, né à Oraison (Basses-Alpes) le 31 août 1921, demeurant à Oraison, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'adjoindre à son nom patronymique celui de Decory, ainsi que pour son fils Jean, né le 4 septembre 1948.

M. Léon Lévy, administrateur de sociétés, né le 18 septembre 1897 à Paris (16e), demeurant à Paris, 16, rue Pomereu (16e), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son fils Donald-Lucien-David-Dominique Lévy, né le 11 octobre 1930 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler Grünwald.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

25 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS PARACHUTISTES S. A. S. DE LA RÉGION PARISIENNE. But : entr'aide aux familles des parachutistes. Siège social : 8, rue Roquépine, Paris.

25 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. HOT-CLUB DE SAINT-CLOUD. But : faire connaître la musique de jazz. Siège social : 5, rue des Gâte-Ceps, à Saint-Cloud.

25 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. ASSOCIATION AURORE SPORTIVE DE BOULIEU. But : pratique des sports en commun au grand air et en particulier du basket pour la formation des jeunes. Siège social : salle des Jeunes, à Boulieu.

25 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ÉTOILE SPORTIVE DE RAVIGNY. But : éducation physique, sports. Siège social : au patronage, Ravigny.

26 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. AMICALE DU PERSONNEL DE LA COOPÉRATIVE S. N. C. F. But : entr'aide entre les membres de l'amicale. Siège social : 8, avenue des Alpes, à Annemasse.

26 novembre 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. SKY-CLUB DE MENTON. But : développer l'alpinisme et les sports d'hiver, développer la pratique de ces sports auprès de la jeunesse. Siège social : café de Paris, rue Saint-Michel, Menton.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'ASSOCIATION DES CORSES ET AMIS DE LA CORSE DE LA RÉGION TOULOUSAINE a décidé de transférer son siège social du café Borios, 14, arcades du Capitole au café Albert, 15, arcades du Capitole, Toulouse.

1er décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. CAISSE DE SOLIDARITÉ DES ENFANTS NÉCESSITEUX DE SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC. But : aide aux enfants nécessiteux de la commune. Siège social : mairie de Saint-Etienne-de-Montluc.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. SYNDICAT D'INITIATIVE DE GRESSE. But : développement du tourisme. Siège social : la Villa Rose, Gresse.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. SECTION BOULISTE DU FOYER RURAL. But : diffusion du sport bouliste. Siège social : foyer rural de Mas-Saintes-Puelles.

2 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS VILLECOMTOIS 1914-1918 ET 1939-1945, PRISONNIERS, MUTILÉS DES DEUX GUERRES, DÉPORTÉS ET RÉSISTANTS. But : union de tous ses membres, aide morale et pécuniaire. Siège social : salle des fêtes, Villecomtal-sur-Arros.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. PRO PACE (Pour la paix). But : coordonner l'effort des hommes de bonne volonté en vue de la paix. Siège social : 65, avenue Victor-Hugo, Paris.

3 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. UNION SPORTIVE LOUBIÈROISE. But : pratique des sports en général. Siège social : Civette de la Loubrière, boulevard Georges-Richard, Toulon.

3 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. UNION SPORTIVE D'AUGER-SAINT-VINCENT. But : football. Siège social : mairie d'Auger-Saint-Vincent.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Paris. Groupe SKI ET MONTAGNE. But : ski, alpinisme. Siège social : 5, rue Félix-Faure, à Paris.

4 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. VÉLO-SPORT BOUADJARIEN. But : pratique du sport cycliste sous toutes ses formes. Siège social : chez le président, M. Mansaner, Hammam-Bou-Hadjar.

5 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. FOYER DE LA JEUNE NESQUE. But : distractions entre ses membres, soirées récréatives, etc. Siège social : salle Joseph-Vernet, à Sault.

6 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. LES ELFES. But : développer le goût du beau. Siège social : immeuble Jolyet, rue de la Glacière, à Chalon-sur-Saône.

7 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES CORSES DU VAR. But : maintenir et développer les traditions ancestrales de notre race ; travailler au relèvement matériel et moral de l'île. Siège social : brasserie des Ambassadeurs, 2, rue Corneille, à Toulon.

7 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. HOT-CLUB DE CHALON-SUR-SAÔNE. But : faire connaître la musique de jazz. Siège social : café de l'Ouest, 30, rue Pinette, à Chalon-sur-Saône.

7 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE SOYONS. But : fournir aux élèves des écoles laïques de la commune toutes les fournitures scolaires. Siège social : école de garçons de Soyons.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. LES AMIS DE L'ÉCOLE DE FÉROLLES. But : entretenir la cantine scolaire. Siège social : école publique de Férolles, par Jargeau.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. MÉDECINE-ÉTUDIANTS-CLUB. But : organiser et favoriser la pratique des sports chez les étudiants. Siège social : école de médecine, rue de l'Hôpital, à Dijon.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Savoie. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE SAINT-GENIX-SUR-GUIERS. But : entretenir et resserrer les liens qui unissent les membres au cours de leur passage dans les années du cours complémentaire. Siège social : cours complémentaire, Saint-Genix-sur-Guiers.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES L'EUROPE. But : maintenir les liens d'amitié entre anciens combattants. Siège social : 50-52, rue d'Amsterdam, Paris.

8 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE POUR LE SERVICE MÉDICAL ET SOCIAL DE LA RÉGION DE SENONCHES. But : médecine du travail, maintien de la santé des travailleurs conformément à la loi du 26 octobre 1946. Siège social : mairie de Senonches.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Mâcon. BOULE JOYEUSE DE LA GUYE. But : sport bouliste. Siège social : mairie de Salornay-sur-Guye.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE PLESSIS-PATÉ. But : maintenir et resserrer les liens d'amitié qui se sont établis entre les élèves sur les bancs de l'école ; continuer à perfectionner leur instruction et leur éducation ; décerner des récompenses aux élèves de l'école ; divertir ses membres par des sorties et des soirées amusantes. Siège social : école des garçons de Plessis-Paté.

9 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LA MESNIE modifie la composition de son bureau, de ses statuts et transfère son siège social du 10, boulevard Montmartre au 5, rue de Logelbach, Paris.

11 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS DE CHANDAY. But : défense des droits des anciens combattants ; aide matérielle et morale. Siège social : mairie de Chanday.

13 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'EMMANUEL. But : foyer de jeunes filles, colonies de vacances, cercle d'études. Siège social : 35, rue Daguerre, Alger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1948 : page 11631, 3e colonne, 3e insertion, SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE D'AUBERVILLIERS, siège social, au lieu de : « 65, avenue Victor-Hugo », lire : « 167 ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.